



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2019-07-001

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2019

# Sommaire

## **DDCSPP 39**

- 39-2019-07-01-004 - Arrêté n°39 2019 0093 CSPP Arrêté portant modification de la représentation de la collectivité à la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour la mairie de Lons le Saunier (3 pages) Page 4
- 39-2019-07-01-006 - Arrêté n°39 2019 0103 CSPP, portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque américaine (2 pages) Page 8

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

- 39-2019-06-28-001 - Arrêté affectation agents UC 39 et gestion intérim 28 6 2019 (5 pages) Page 11
- 39-2019-06-25-004 - DS Direccte Compétences propres à RUD N° 07 2019-10 du 25 6 2019 (6 pages) Page 17

## **Direction départementale des territoires du Jura**

- 39-2019-07-01-007 - Arrêté concernant le projet de restauration de la Leue aval sur les communes de Montbarrey et de Belmont (12 pages) Page 24
- 39-2019-06-28-002 - Arrêté n° 2019-06-25-001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Jura (18 pages) Page 37
- 39-2019-06-28-003 - Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources fixés par l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif. OPH de Saint Claude Quartiers prioritaires de la politique de la ville : Avignonnets, Chabot-Le Miroir (4 pages) Page 56
- 39-2019-06-27-008 - Arrêté portant mesures temporaires de restriction de la navigation dans le cadre du déroulement de la manifestation "Triathlon de Dole" le 28 juillet 2019 sur le canal du Rhône au Rhin et le canal Charles Quint (6 pages) Page 61
- 39-2019-07-02-002 - renouvellement agrément Auto Ecole du Haut Jura à Morez (2 pages) Page 68
- 39-2019-07-02-003 - renouvellement agrément Auto Ecole du Haut Jura Les Rousses. (2 pages) Page 71

## **Préfecture du Jura**

- 39-2019-06-27-010 - 2019 06 27 EXTRAIT DECISION CDAC plate forme PAGOT SAVOIE à FOUCHERANS (4 pages) Page 74
- 39-2019-06-27-009 - 2019 06 27 EXTRAIT DECISION CDAC SUPER U A BLETTERANS (4 pages) Page 79
- 39-2019-06-28-004 - Arrêté de la DIRECCTE portant affectation des agents de l'Unité de Contrôle du jura et gestion des intérim (5 pages) Page 84
- 39-2019-07-01-003 - Arrêté fixant le projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communes de communes Jura Sud (2 pages) Page 90

39-2019-02-04-006 - arrêté n° 07/2019-4 portant délégation de signature de M. RIBEIL DIRECCTE de Bourgogne Franche Comté à Mme BARRAL-BOUTET responsable de l'unité départementale du Jura (6 pages)	Page 93
39-2019-07-02-001 - arrêté portant délégation de signature à M. CATANESE Jean Paul Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne_Franche_Comté et du département de la Côte d'Or (2 pages)	Page 100
39-2019-07-01-005 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération ECLA (9 pages)	Page 103
39-2019-06-25-002 - Mesures temporaires de police de la navigation sur le canal du Rhône au Rhin - Feux d'artifice Dole 13 juillet 2019 (2 pages)	Page 113
39-2019-06-25-003 - Mesures temporaires de police de la navigation sur le canal du Rhône au Rhin - Feux d'artifice Rochefort sur Nenon du 14 juillet 2019 (2 pages)	Page 116
<b>SDIS 39</b>	
39-2019-06-01-001 - ARRETE REGROUPEMENT CIS CHATEAU DES PRES ET GRANDE RIVIERE (1 page)	Page 119

# DDCSPP 39

39-2019-07-01-004

Arrêté n°39 2019 0093 CSPP Arrêté portant modification de la représentation de la collectivité à la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour la mairie de Lons le Saunier

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service** : Secrétariat Général

Arrêté portant modification de la représentation de  
la collectivité à la commission de réforme  
compétente à l'égard des agents de la fonction  
publique territoriale pour la mairie  
de LONS le SAUNIER

Arrêté n° 39 2019 0093 CSPP

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 portant nomination des représentants du personnel de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour la mairie de LONS le SAUNIER

Considérant la proposition de la mairie de LONS le SAUNIER du 11 juin 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**ARRETE**

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 39 2019 0024 CSPP est modifié comme suit :

Monsieur Jacques PELISSARD remplace Monsieur John HUET en tant que représentant titulaire de la collectivité

ANNEXE

Représentant Monsieur le Préfet :

Membre titulaire

Monsieur AUGIER Jacques

Membres suppléants

Monsieur NORTON Hervé  
Madame LUCAS-VERNUS Claire  
Monsieur JOURDAIN Christian

Représentants de l'administration :

Membres titulaires

Monsieur PELISSARD Jacques

Madame BRUN Nelly

Membres suppléants

Madame PEPIN-LAMBERT Evelyne  
Madame DHROUIN Annette

Madame LACROIX Evelyne  
Madame MARMIER-MOUCHANAT Isabelle

Représentants du personnel

**CATEGORIE A**

Membres titulaires

Madame DESCHAMPS Sylvie  
Monsieur ATOUB Loucif

Membres suppléants

Monsieur MORDEFROID Jean Luc  
Madame GILLMANN Dorothée

**CATEGORIE B**

Membres titulaires

Madame BOUVRET Nadine  
Madame GRILLET Jocelyne

Membres suppléants

Monsieur BOUDIER Adrien  
Monsieur GUILLEMIN Cédric

**CATEGORIE C**

Membres titulaires

Monsieur PERNAUDET Pascal

Monsieur THOMASSIN Alexandre

Membres suppléants

Monsieur PARAVIS Jimmy  
Madame PRUDENT Sandra

Madame MONTANDON Sylvie  
Madame CHEVASSU Laëtitia

- Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon sous un délai de 2 mois
- Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Lons le Saunier, le **01 JUL. 2019**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

DDCSPP 39

39-2019-07-01-006

Arrêté n°39 2019 0103 CSPP, portant mise sous  
surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de  
loque américaine



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°39 2019 0103 CSPP

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE DE RUCHERS  
SUITE A LA DÉCLARATION D'UN FOYER DE LOQUE AMÉRICAINE**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;  
Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;  
Vu le rapport de laboratoire départemental d'analyses du Jura en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, concluant à la présence de *Paenibacillus larvae* (loque américaine) dans un rucher implanté sur la commune de CIZE ;  
Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des investigations en périphérie du rucher infecté pour évaluer la dissémination de l'agent infectieux responsable de la loque américaine ;  
Considérant que, dans l'attente des résultats de ces investigations, il convient, afin de protéger la santé des abeilles, de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du danger représenté par la loque américaine, en limitant les risques de diffusion de l'infection ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> : zonage**

Sont définies et délimitées comme suit, pour le département du Jura :

- une zone de protection incluant les communes de BOURG-DE-SIROD, CHAMPAGNOLE, CIZE, LOULLE, NEY, PILLEMOINE et SAPOIS,
- une zone de surveillance incluant les communes de CHATELNEUF, CRANS, EQUEVILLON, LENT, LE VAUDIOUX, MONT-SUR-MONNET, SIROD, SYAM et VANNOZ.

**Article 2 : mesures applicables dans la zone de protection**

Les mesures applicables dans la zone de protection définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de rechercher la présence de loque américaine ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de protection, de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

### **Article 3 : mesures applicables dans la zone de surveillance**

Les mesures applicables dans la zone de surveillance définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de surveillance, de ruches, peuplées ou non, sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

### **Article 4 : obligation des détenteurs**

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus :

- de faciliter le recensement des ruchers dans les zones définies au présent arrêté, notamment en retournant à la DDCSPP du Jura les documents de recensement obligatoire dans les délais prescrits ;
- d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues par le présent arrêté et d'apporter leur collaboration à la DDCSPP du Jura ou aux personnes missionnées par elle, notamment pour l'ouverture des ruches et la fourniture du matériel nécessaire à leur examen.

### **Article 5 : levée du présent arrêté**

La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté.

### **Article 6 : sanctions prévues en cas de non-application**

Conformément à l'article L.228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non application des mesures édictées dans le présent arrêté, définies en application de l'article L.223-6-1 du même code, est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L.228-3 du Code rural et de la pêche maritime, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Conformément au III de son article 6bis, les indemnités prévues par l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé ne sont attribuées ni en cas de non-respect des restrictions de mouvements prescrites dans le présent arrêté, ni en cas d'intention abusive de détourner la réglementation de son objet.

### **Article 7 : délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

### **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et les vétérinaires sanitaires mandatés par l'État à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché par les soins des maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Lons-le-Saunier, le 1<sup>er</sup> juillet 2019



Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation : le directeur départemental,  
Par délégation : le chef de service

  
Olivier MAS

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-06-28-001

Arrêté affectation agents UC 39 et gestion intérimis 28 6  
2019





MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté

Unité Départementale du Jura

---

**ARRETE portant affectation des agents de l'unité de contrôle du Jura et gestion des intérimis**

---

La Responsable de l'Unité Départementale du Jura de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté,

- Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté,
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 de Mme Florence BARRAL-BOUTET, Responsable de l'unité départementale du Jura,
- Vu** l'arrêté n° 07/2019-04 du 4 Février 2019 portant délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté dans le cadre des compétences propres à la Responsable de l'unité départementale,

**Vu** l'arrêté n° 02/2018-04 du 30 mai 2018 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté dans le cadre des compétences générales à la Responsable de l'unité départementale,

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne Franche-Comté,

**Vu** l'arrêté du 25 juin 2019 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de Mme Guilène AILLARD, comme directrice adjointe du travail, Responsable de l'unité de contrôle,

## **ARRETE**

**Article 1** : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant **l'unité de contrôle du département du JURA (Unité de contrôle 3)**

**Adresse** : Unité départementale du Jura de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté, 165 Av. Paul SEGUIN - CS40372 - 39 016 LONS-LE-SAUNIER

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Guilène AILLARD

Section 3-1 : Monsieur Hervé JAMRICH, Inspecteur du travail

Section 3-2 : Monsieur François LESAY, Contrôleur du travail

Section 3-3 : Madame Nathalie SNITKOFF, Contrôleur du travail

Section 3-4 : Monsieur David GROSPERRIN, Inspecteur du travail

Section 3-5 : Madame Nastasia BOSCUS, Inspectrice du travail

Section 3-6 : Madame Estelle MAZEAU, Inspectrice du travail

Section 3-7 (à dominante agricole) : Madame Nadège FREOUR, Inspectrice du travail

Section 3-8 (à dominante agricole) : Vacante

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs/inspectrices du travail mentionnées ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 3-2 : L'inspecteur du travail de la section 3-4

Section 3-3 : L'inspecteur du travail de la section 3-1

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

1- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-1 est assuré par l'agent en charge de la section 3-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7,

2- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-2 est assuré par l'agent en charge de la section 3-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1,

3- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-3 est assuré par l'agent en charge de la section 3-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2,

4- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-4 est assuré par l'agent en charge de la section 3-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-6 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3,

5- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-5 est assuré par l'agent en charge de la section 3-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4,

6- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-6 est assuré par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5,

7- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-7 est assuré à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2019 selon les modalités suivantes :

- en ce qui concerne les professions agricoles visées à l'article L.717-1 du code rural, relevant de cette section en application de l'arrêté régional du 24 mai 2019, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, et pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de

travaux publics réalisés dans celles-ci, l'intérim est assuré par chaque agent de contrôle compétent sur sa section en application de l'article 1 ci-dessus et de l'arrêté régional du 24 mai 2019,

- en ce qui concerne les entreprises et établissements de l'industrie, du commerce, des services, des transports (à l'exception de la SNCF), relevant de cette section en application de l'arrêté régional du 24 mai 2019, situés à Lons le Saunier, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, et pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans ceux-ci, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 3-6,
- en ce qui concerne les entreprises et établissements de l'industrie, du commerce, des services, des transports (à l'exception de la SNCF), relevant de cette section en application de l'arrêté régional du 24 mai 2019, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, et pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans ceux-ci, à l'exception des entreprises, établissements et chantiers situés à Lons le Saunier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 3-2,
- En cas d'empêchement des agents visés aux trois paragraphes ci-dessus, l'intérim de l'agent de contrôle est assuré conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 6 du présent article 3.

8- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-8 est assuré à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 selon les modalités suivantes :

- en ce qui concerne les professions agricoles visées à l'article L.717-1 du code rural, relevant de cette section en application de l'arrêté régional du 24 mai 2019, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, et pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans celles-ci, l'intérim est assuré par chaque agent de contrôle compétent sur sa section en application de l'article 1 ci-dessus et de l'arrêté régional du 24 mai 2019,
- en ce qui concerne les entreprises et établissements de l'industrie, du commerce, des services, des transports (à l'exception de la SNCF), relevant de cette section en application de l'arrêté régional du 24 mai 2019, situés à Lons le Saunier, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, et pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans ceux-ci, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 3-3,
- en ce qui concerne les entreprises et établissements de l'industrie, du commerce, des services, des transports (à l'exception de la SNCF), relevant de cette section en application de l'arrêté régional du 24 mai 2019, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, et pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans ceux-ci, à l'exception des entreprises, établissements et chantiers situés à Lons le Saunier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 3-5,



- En cas d'empêchement des agents visés aux trois paragraphes ci-dessus, l'intérim de l'agent de contrôle est assuré conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 6 du présent article 3.

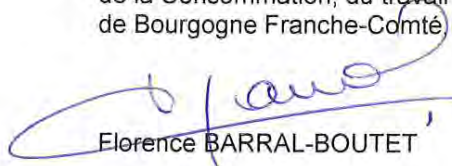
**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 3, l'intérim est assuré par Madame Guilène AILLARD Responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Florence BARRAL-BOUTET Responsable de l'unité départementale du Jura, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur François PETITMAIRE Directeur Adjoint de l'unité départementale du Jura.

**Article 5 :** Le présent arrêté remplace l'arrêté en date du 28 mars 2019 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Article 6 :** La Responsable de l'unité départementale du Jura de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier le 28 juin 2019,

La Responsable de l'unité départementale du Jura  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du travail et de l'Emploi  
de Bourgogne Franche-Comté



Florence BARRAL-BOUTET



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-06-25-004

DS Direccte Compétences propres à RUD N° 07 2019-10  
du 25 6 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRETE N° 07/2019-10 du 25 juin 2019**

**UD 39 DIRECCTE BFC**

Décision portant délégation de signature  
de M. Jean RIBEIL  
Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences propres  
Responsable d'unité départementale**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;  
Vu le code rural ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;  
Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination de Mme Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura ;  
Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 portant nomination de M. Patrick SALLES, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

## Article 2

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L.1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Articles L.1242-6 ; D.1242-5 ; L.4154-1 ; D.4154-1 à D.4154-6 et R.4154-5 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D.4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-19 à R.1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-27 à R.1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Articles L.6225-6 et R.6225-10 du code du travail.
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R.6225-11 et R.6225-12 du code du travail.
	Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public	Loi 2016-1088 du 08 août 2016 art.73. Article L.6227-11 du code du travail.
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L.3345-2 du code du travail.
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 et R.6222-55 à 58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978 relatif à la prime attribuée aux employeurs formant des apprentis handicapés.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les	Ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 relative

	hommes	aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur. Art. L.2242-9-1 du code du travail.
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R.338-6 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L.3121-21 ; L.3121-25 et R.3121-8 à R.3121-10 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Articles L.3121-25 et R.3121-14 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R.713-26 et R.713-29 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un même type d'activités dans une région déterminée.	Article R.713-28 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R.3121-16 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R.3121-32 du code du travail.
3- Relations collectives du travail		
OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL	Mise en place de l'observatoire départemental.	Article L.2234-4 à 7 et R.2234-2 à 4 du code du travail.
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D.2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.

REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L.2142-1-2 reprenant les articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L.2314-11 et R.2314-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L.2324-13 et R.2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L.4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail.



PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Articles R.4462-3 du code du travail.
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Article R.4462-30 du code du travail.
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R.4152-17 du code du travail.
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D.3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D.5424-8 à D.5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique	<u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u>	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Articles L.1233-57-5 du code du travail et D.1233-12 du code du travail.
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail.

	sociales	
	Décisions des contestations relatives à l'expertise	Article L.4614-13 du code du travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article D.1233-14-1 du code du travail.
	Validation par l'autorité administrative de l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	Article L.1233-57-2 du code du travail.
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail.
	<u>2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales</u>	Articles L.1233-56 et D.1233-11 du code du travail.

**Article 3 :**

En cas d'empêchement de Florence BARRAL-BOUTET, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés aux articles 1 et 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- François PETITMAIRE, adjoint à la responsable de l'unité départementale,
- Guilène AILLARD, responsable de l'unité de contrôle à compter du 01/07/2019.

**Article 4 :**

Délégation est donnée à Florence BARRAL-BOUTET pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

**Article 5 :**

En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

aux directeurs régionaux adjoints :

Patrick SALLES

Georges MARTINS-BALTAR

**Article 5 :**

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Jura.

Fait à Besançon, le 25 juin 2019

Le Directeur régional des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEL

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-07-01-007

Arrêté concernant le projet de restauration de la Leue aval  
sur les communes de Montbarrey et de Belmont



direction  
départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 03-07-2019-001**  
**portant dérogation aux normes réglementaires en**  
**application du décret n°2017-1845 du 29 décembre**  
**2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de**  
**dérogation reconnu au préfet**

**concernant le projet de restauration de la Leue aval**  
**sur les communes de Montbarrey et de Belmont**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6, L 411-1 et L 411-2, R 214-1 et suivants ; et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, en qualité de préfet du département du Jura ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la demande d'autorisation de travaux et la déclaration d'intérêt général présentée par le syndicat Intercommunal d'aménagement et d'entretien de la rivière Leue, en date du 30 juillet 2018 – représentée par son président, M. BORNECK – en vue d'obtenir dérogation aux normes réglementaires pour les travaux de restauration du cours d'eau La Leue aval sur les communes de Montbarrey et de Belmont ;

Vu l'accusé réception du dossier à l'appui de la demande en date du 30 juillet 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la DREAL Bourgogne Franche-Comté en date du 24/09/2018 ;

Vu le rapport de la DDT du Jura jugeant de la dérogation et établissant des prescriptions durant la période des travaux ;

Considérant l'intérêt général du projet et la compatibilité avec les conditions d'octroi de la dérogation détaillées à l'article 3 du décret n° 2017-1845 sus-visé ;

Considérant que la procédure d'autorisation est difficilement justifiable auprès du pétitionnaire et ne présente pas d'intérêt supplémentaire au regard de la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé hors d'une zone Natura 2000, mais à proximité ;

Considérant que la demande ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts en matière d'eau et d'espèces aquatiques ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu des points 2° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que les exigences calendaires associées au plan de financement des travaux, associées aux exigences techniques des travaux, associées aux enjeux et objectifs écologiques du site et du territoire forment des circonstances locales portant dérogation jugées recevables par le préfet du Jura conformément à l'article 3 du décret n° 2017-1845 sus-visé ;

Considérant que la présente dérogation a pour effet de réduire les délais pour une meilleure planification des travaux, d'alléger la procédure afin de mettre en adéquation les enjeux et les exigences réglementaires, de permettre de déposer les demandes de subventions dès cette année.

Considérant que le projet est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que le projet ne porte atteinte ni à la sûreté ni à la sécurité des personnes et des biens, et qu'il n'engendre pas d'atteinte disproportionnée aux intérêts de la réglementation auxquels il est soustrait ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRETE**

### **TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION AUX NORMES RÉGLEMENTAIRES**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation et de la déclaration d'intérêt général**

Le Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Leue, représenté par son président, est bénéficiaire de la dérogation aux normes réglementaires définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après le bénéficiaire.

#### **Article 2 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire bénéficie d'une dérogation à la réglementation en matière environnementale conformément au décret n°2017-1845 sus-visé.

Le présent arrêté déroge à l'obtention de :

- l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubriques 3310, 3120, et 3150 ;

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

Le tronçon de la Leue concerné par le projet se limite à la Leue aval, entre le pont de la RD11 et la confluence à la Loue, sur les communes de Montbarrey et de Belmont. Le linéaire concerné par la restauration est d'environ 1500m.

#### **Article 4 : Descriptions des aménagements**

La Leue aval se compose actuellement d'un chenal rectifié et incisé, qui s'assèche en partie en étiage et qui conflue avec la Loue dans un ancien bras envasé et perché par rapport au chenal principal.

Le projet de restauration consistera, d'amont en aval, en :

- la diversification du chenal rectifié dont la sinuosité sera améliorée, sur un linéaire de 560 m (porté à 640 m après aménagement), entre l'aval de la RD11 et le rejet actuel de la station d'épuration avec le comblement partiel du chenal actuel rectiligne ;
- la recréation d'un lit méandrique et la reconstitution de sa recharge solide sur un linéaire de 880 m (porté à 1080 m après aménagement), entre le rejet de la station d'épuration et l'embouchure avec le comblement total du chenal actuel incisé ;
- la recharge et le remodelage de la morte qui forme aussi la confluence avec la Loue, avec un rattrapage progressif de la pente à l'aide de 3 semelles de fond en escalier.

#### **Article 5 : Montant des travaux - financements**

Le budget estimatif des travaux s'élève à 396 272 € HT.

L'opération est financée à 80 % par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et à 20 % par le maître d'ouvrage.

### **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

#### **Article 6 : Conformité au dossier de demande de dérogation**

Les travaux, objet de la présente dérogation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu des documents joints à la demande de dérogation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la dérogation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement susvisés, la période de réalisation des travaux s'étend du 15 juillet au 15 octobre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédent cette opération.

Le bénéficiaire observe les prescriptions associées en annexe de la présente dérogation notamment durant les phases de travaux.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet et obtenu son consentement.

### **Article 8 : Caractère de la dérogation – durée de la dérogation**

La dérogation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, la dérogation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés de façon notable avant le **31 décembre 2019**.

La prorogation de l'arrêté portant dérogation doit être demandée par le bénéficiaire avant son échéance.

### **Article 9 : Partage du droit de pêche**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 214-1 à L 214-6, L 411-1 et L 411-2, R 214-1 et suivants, et R 411-1 à R 411-14 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 11 : Remise en état des lieux**

En cas d'interruption définitive des travaux en cours, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés articles L 214-1 à L 214-6, L 411-1 et L 411-2, R 214-1 et suivants ; et R 411-1 à R 411-14 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

### **Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès au site des travaux relevant de la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.



### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par d'autres réglementations que celles évoquées par la présente dérogation.

### **Article 15 : publication**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du JURA qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 16 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Leue.

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à M. le Maire de la commune de Montbarrey, M. le Maire de la commune de Belmont, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Jura et M. le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Lons-le-Saunier, le **01 JUIL, 2019**

Le préfet,

Richard VIGNON



## **ANNEXE 1**

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX**

#### **I. avant le démarrage du chantier**

Un botaniste, un ornithologue et un herpétologue participeront à l'organisation et à la conduite du chantier.

Avant le démarrage du chantier, une carte des zones potentiellement sensibles sera dressée afin de choisir les pistes d'accès et de délimiter les secteurs à défricher ainsi que les zones de décapage. Le botaniste repérera les pieds d'espèces sensibles à préserver ou à transplanter immédiatement.

Les travaux seront réalisés de manière à respecter les équilibres biologiques et limiter au maximum les nuisances.

La base travaux comportera un parking étanchéifié pour les engins, idéalement positionné sur des emprises aménagées. Elle sera installée hors zone humide et hors zone inondable.

L'agent de l'AFB du secteur (Eric MOREAU tel.06 72 08 13 39) sera prévenu 8 jours avant le démarrage des travaux, ainsi que la DDT (Emilie JOUAN tel.03 84 86 80 87).

#### **II. durant la phase chantier**

La circulation des engins dans le lit mouillé sera limitée au maximum.

Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur, en bon état, sans trace de fuite de carburant ou d'huile. Dans la mesure du possible, des engins à huile hydraulique biodégradable seront privilégiés pour les interventions en eau.

#### **III. Mesures d'évitement et de réduction**

Afin de minimiser les dérangements en période de reproduction de la faune, les travaux seront programmés entre le 15 juillet et le 15 octobre.

Une pêche de sauvetage sera réalisée avant le démarrage des travaux pour réduire les risques de mortalité piscicole induite par le chenal rectiligne. Les poissons seront déversés dans la Loue. A cette occasion, un inventaire sera effectué pour conforter et compléter l'état initial sur le peuplement piscicole.

Des filtres en paille seront disposés à la confluence de la Leue pour protéger la Loue des matières en suspension.

De manière à éviter toute dispersion d'espèces invasives, le protocole suivant sera suivi : les stations d'espèces invasives seront matérialisées et fauchées manuellement, les engins devront arriver et quitter propres les zones de chantiers.

#### **Risque de pollution**

Les engins seront systématiquement équipés d'un kit anti pollution.



Le stockage d'hydrocarbures sera interdit sur le chantier, les pleins se feront à bonne distance du lit de la rivière.

Les produits polluants seront stockés dans des bacs étanches.

#### **En cas d'accident ou d'incident**

En cas d'incident durant les travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les mesures suivantes doivent être prises :

- interruption des travaux,
- information sans délai du service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le maire.

En cas de crue survenant pendant la phase chantier, un plan d'intervention doit être mis en place.

Les engins devront être éloignés de la rivière tous les week-ends et jours fériés afin d'éviter qu'ils ne soient emportés en cas de crue.

#### **Mesures d'accompagnement**

Les plantes hygrophiles intéressantes qui ne pourraient être laissées en place seront immédiatement replantées sur les franges du nouveau lit méandrique. Cette pratique s'étendra aux jeunes aulnes arborescents ou arbustifs ainsi qu'aux saules arbustifs autres que blancs et aux éventuels arbustes porteurs de fruits.

Recréation d'une mosaïque de prairies humides et de forêts marécageuses : sur les franges humides et sur les deux tiers de l'interfluve entre la Loue et la Leue, ainsi que sur les bordures de digues, des cordons de ripisylve fonctionnelle et des bosquets de forêt marécageuse seront réimplantés ou rétablis à l'aide des opérations suivantes : éradication et/ou coupe des érables negundo et peupliers cultivars, plantations d'essences autochtones adaptées en privilégiant l'aulne, le chêne pédonculé, le peuplier noir..., sur les talus décaissés pour la création des risbermes, plantations d'aulnes, d'ormes et d'arbustes porteurs de baies comme la viorne obier.

Parallèlement, entre ces bosquets, et en particulier sur les zones décapées, des damiers de prairies seront aménagés. Pour cela des mélanges de graminées rustiques et de plantes à fleurs adaptées aux zones humides seront semées avec l'aide et sous l'égide du Conservatoire botanique de Bourgogne Franche-Comté.

#### **IV. Mesures de suivi**

Les impacts seront suivis à l'aide du système d'investigation pluriannuel et transdisciplinaire suivant :

<b>Investigations / mailles temporelles</b>	<b>N-1</b>	<b>N+1</b>	<b>N+3</b>	<b>N+5</b>
Thermographie (2 sondes thermiques)	X	X	X	X
Piézométrie (2 piézomètres)	X	X	X	X
Carte des habitats aquatiques		X	X	X
Carte des zones sensibles dont espèces hygrophiles vulnérables	X	X	X	X
Herpétologie, batraciens, oiseaux	X		X	X
Communauté des macroinvertébrés benthiques (2 MAG20)	X		X	X
Pêches électriques (sauvetage avant travaux puis 2 stations)	X		X	X

## **ANNEXE 2**

### **Localisation du projet et propriétaires**

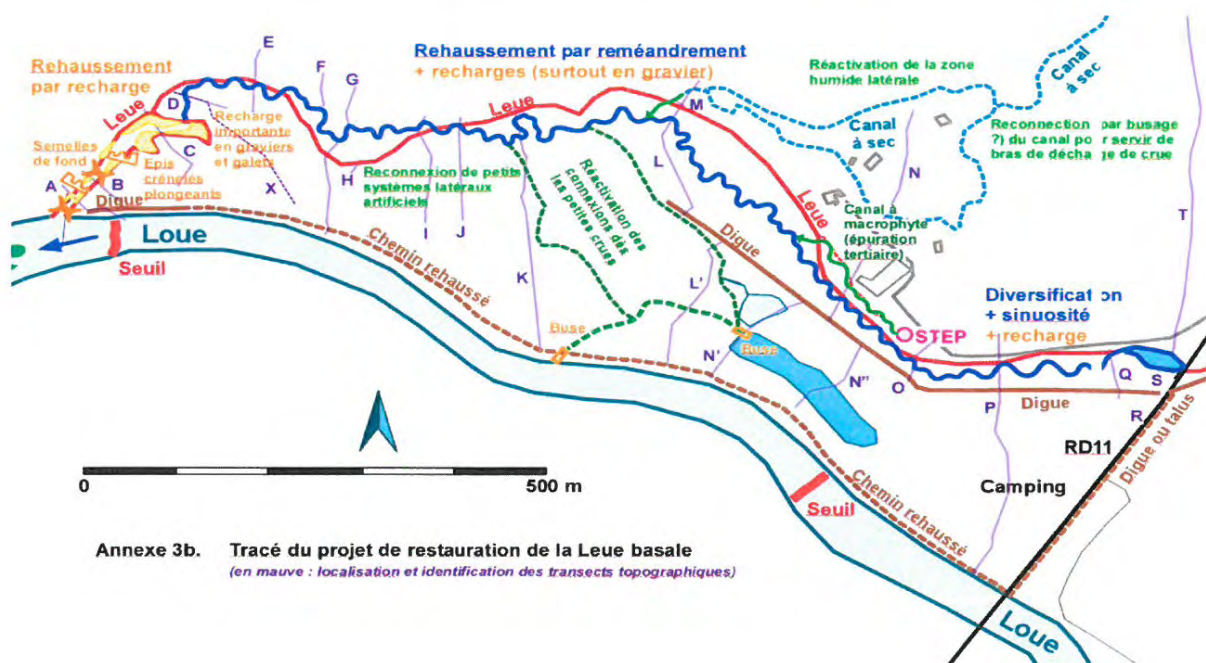
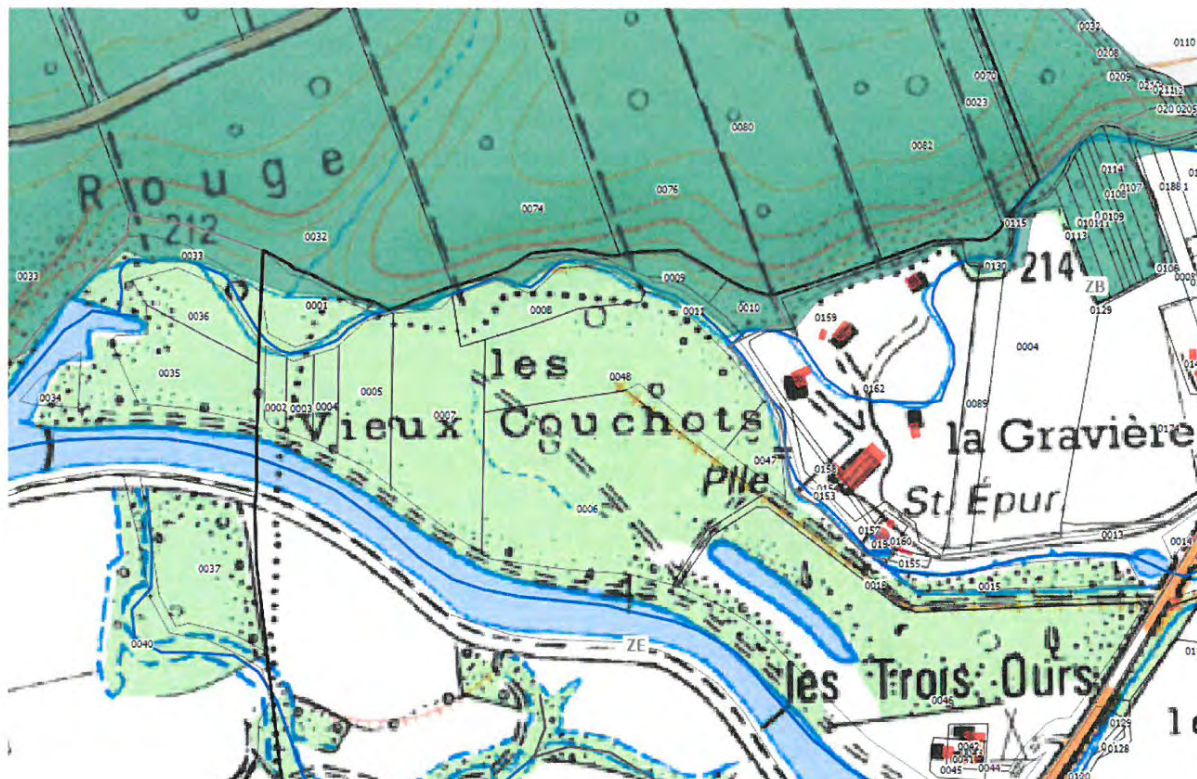
#### **Parcelles en bordure de la Leue sur la commune de Montbarrey**

N° parcelle	Propriétaire	Adresse	
350 ZE 1	Commune de Montbarrey	2, Place des anciens combattant	39380 Montbarrey
350 ZE 2	Renard Jean	10, rue du Docteur Gouhot	39380 Mont-sous-V.
351 ZE 3	Marandel Joëlle	48, rue Elsa Triolet	39100 Dole
352 ZE 4	Espaze Marc	11, rue de l'ancienne tuilerie	39380 Santans
353 ZE 5	SCI La Bredille	2, rue des Côtes	39380 Montbarrey
354 ZE 6	Commune de Montbarrey	2, Place des anciens combattant	39380 Montbarrey
355 ZE 7	ACCA de Montbarrey	4, rue de la Loue	39380 Montbarrey
356 ZE 8	Borneck Sylvain	2, rue des Côtes	39380 Montbarrey
361 ZE 9	Borneck Sylvain	2, rue des Côtes	39380 Montbarrey
360 ZE 10	Borneck Bruno	3, rue des Côtes	39380 Montbarrey
359 ZE 15	Commune de Montbarrey	2, Place des anciens combattant	39380 Montbarrey
359 ZE 46	Commune de Montbarrey	2, Place des anciens combattant	39380 Montbarrey
358 ZE 18	Association Foncière	2, Place des anciens combattant	39380 Montbarrey
358 ZE 47	CCVA	52 Grande Rue	39380 Chamblay
357 ZE 48	Revol Françoise	2, rue des Riottes	39380 Montbarrey
3587 ZE 153	Association Foncière	2, Place des anciens combattant	39380 Montbarrey

#### **Parcelles en bordure de la Leue sur la commune de Belmont**

N° parcelle	Propriétaire	Adresse	
48 ZK 29	Outrey Sylvain	1, rue de l'école	39380 Belmont
48 ZK 28	Outrey Raymond	23, rue du Val d'amour	39380 Belmont
48 AC 33	Commune de Belmont	2, rue de l'école	39380 Belmont
48 ZK 33	Commune de Montbarrey	2, Place des anciens combattant	39380 Montbarrey
48 AC 32	Commune de Montbarrey	2, Place des anciens combattant	39380 Montbarrey
48 AC 74	Commune de Montbarrey	2, Place des anciens combattant	39380 Montbarrey
48 ZK 34	Rose Jacques	4, rue de la Loue	39380 Belmont
	Rose Daniel	6, rue Matola	39380 Belmont
	Rose Michel	1, rue de la Motte	39380 La Vieille Loye
	Rose Martine	Rue Désiré Monnier	39210 Domblans
	Rose Pierre	19, rue du Pont	39380 Montbarrey
	Rose Colette	296, Chemin de Marmont	01660 Vandeins
48 ZK 35	Gris Hervé	17, rue du Pont	39380 Montbarrey
48 ZK 36	Fagaut Joseph	22, rue du Val d'amour	39380 Montbarrey





Annexe 3b. Tracé du projet de restauration de la Leue basale  
*(en mauve : localisation et identification des transects topographiques)*



Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-06-28-002

Arrêté n° 2019-06-25-001 relatif à l'ouverture et à la  
clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le  
département du Jura



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2019-06-25-001**

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la  
chasse pour la campagne 2019-2020  
dans le département du Jura**

**direction  
départementale  
des territoires  
Jura**

service de l'eau,  
des risques, de  
l'environnement  
et de la forêt

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 et suite, R.424-1 et suite et R.425,12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2015-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 mai 2019;

Considérant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2019-2025 en cours d'approbation ;

Considérant la consultation du public du 4 juin 2019 au 24 juin 2019 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

### **PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Jura, du 08 septembre 2019 à 8 heures au 31 janvier 2020 au soir\*.

La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée du 08 septembre 2019 à 8 heures au 29 février 2020 au soir\*.

*\* Ces dispositions ne s'appliquent pas aux diverses espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau.*

En application de l'article R. 424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2019 au 15 janvier 2020.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 mai 2019 à l'ouverture générale de l'année 2020.

## PÉRIODES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

**Article 2** – Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes définies ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE
<b>OISEAUX DE PASSAGE</b>	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	
<b>GIBIER D'EAU</b>	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	La chasse par temps de neige est autorisée dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé
<b>BECASSE</b>	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	PMA obligatoire, le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur et limité à 3 oiseaux par jour par chasseur avec un maximum de 6 oiseaux par semaine.
<b>GELINOTTE</b>	8 septembre 2019	9 novembre 2019	<b>Plan de chasse obligatoire</b> – Présentation obligatoire de l'animal au titulaire du plan de chasse.
<b>PERDRIX FAISAN</b>	8 septembre 2019	31 décembre 2019	Le tir de la poule faisane est interdit dans les unités de gestion suivantes : 4, 7, 9 et 10.
<b>LIEVRE</b>	08 septembre 2019  06 octobre 2019 pour les unités de gestion n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13	31 décembre 2019	<b>Plan de chasse obligatoire</b> – Déclaration obligatoire du prélèvement au titulaire du plan de chasse le jour même.
<b>SANGLIER</b>			<b>Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport. Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la FDCJ.</b>
	du 1 <sup>er</sup> juin 2019	au 14 août 2019	<b>Sur autorisation préfectorale (voir articles 8-1 et 8-3)</b> A l'approche ou à l'affût tous les jours sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés
	du 15 août 2019	au 07 septembre 2019	<b>Sur déclaration (voir articles 8-2 et 8-3).</b> A l'approche ou à l'affût tous les jours sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés.
	du 08 septembre 2019 (Voir articles 6,7 et 8)	au 29 février 2020	En chasse individuelle tous les jours, sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés. En réserve de chasse et faune sauvage (RCFS), voir article 8-3. La chasse par temps de neige est autorisée uniquement en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.
	du 1 <sup>er</sup> juin 2020	au 30 juin 2020	Pour cette période, les dispositions à l'approche, à l'affût ou en battue sont identiques à celles précitées de l'année 2019 (sur autorisation préfectorale).
<b>CHAMOIS</b>	8 septembre 2019	31 janvier 2020	<b>Plan de chasse obligatoire</b> A l'approche seulement (chasse individuelle, sans rabatteur et sans chien). En RCFS ou hors RCFS : chasse tous les jours (sauf le mardi, excepté si le mardi est férié). Obligation pour le détenteur du droit de chasse d'avertir 24 heures à l'avance le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) avant toute sortie au sein de la RCFS. Tout animal prélevé doit être présenté par le tireur soit à un point de contrôle, soit à une personne habilitée. Une liste des personnes, ainsi qu'une note explicative des points de contrôle sont transmises par la FDCJ à chaque détenteur de droit de chasse. La chasse par temps de neige est autorisée.

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE
CHEVREUIL et DAIM	du 1 <sup>er</sup> juin 2019	au 31 janvier 2020	<p><b>Plan de chasse obligatoire</b></p> <p>Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale de la chasse.</p> <p><b>En RCFS</b>, chasse uniquement à l'approche ou à l'affût de l'ouverture générale à la fermeture générale.</p> <p>Obligation pour le détenteur du droit de chasse d'avertir 24 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS avant toute sortie au sein de la RCFS.</p> <p>La chasse par temps de neige est autorisée à l'approche, à courre ou en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.</p>
	du 1 <sup>er</sup> juin 2020	au 30 juin 2020	<p>Pour cette période, les dispositions à l'approche et à l'affût sont identiques à celles précitées de l'année 2019.</p>
CERF ELAPHE	du 1 <sup>er</sup> septembre 2019	au 29 février 2020	<p><b>Plan de chasse obligatoire</b></p> <p><b>Chasse à l'approche ou à l'affût</b> : elle peut être pratiquée par temps de neige.</p> <p><b>Chasse en battue</b> : la chasse par temps de neige est autorisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.</p> <p><b>En RCFS</b> : les ACCA bénéficiaires d'un arrêté attributif de plan de chasse en RCFS, sont autorisées sur leur territoire à chasser à l'approche. Ces ACCA sont également autorisées sur leur territoire à tirer le cerf à l'occasion des battues aux sangliers organisées en RCFS conformément aux dispositions prévues à l'article 8.</p> <p>Le titulaire du plan de chasse ou son délégué informe le service départemental de l'ONCFS du Jura au numéro de permanence « cerf » au 06 33 44 32 58 par message oral ou SMS du prélèvement de tout individu de l'espèce cerf prélevé dans les 4h après le prélèvement pour un contrôle éventuel (n° de bracelet, catégorie de l'animal prélevé et territoire).</p>
RENARD	8 septembre 2019	29 février 2020	<p>Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil, le cerf ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse à l'approche et l'affût de ces espèces à cette période.</p> <p>Le tir en RCFS est interdit.</p> <p>La chasse par temps de neige est autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués ;</li> <li>- à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du chamois ;</li> <li>- en vénerie.</li> </ul> <p>Du 1<sup>er</sup> au 29 février 2020, chasse uniquement en battue (5 fusils minimum) le samedi et le dimanche sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.</p>

Tout animal prélevé, dans le cadre du plan de chasse et de l'espèce sanglier et renard, doit être déclaré à la FDCJ pour le compte de la DDT du Jura dans le délai de 7 jours suivant son prélèvement par saisie sur le site internet [www.chasseurdujura.com](http://www.chasseurdujura.com).

**PLAN DE CHASSE** : pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur.

### Article 3 – Modalités de chasse

**3-1** - La pratique de la chasse à tir est interdite le mardi sauf s'il s'agit d'un jour férié. Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir avec chien est interdite les jeudis et vendredis sauf s'il s'agit de jours fériés.

**3-2** - Modalités de chasse à l'approche et à l'affût : la chasse à l'approche ou l'affût est autorisée uniquement avec une arme rayée munie d'un système de visée optique ou à l'arc de chasse pour le grand gibier.



**3-3** - Seuls sont autorisés à pratiquer le tir à l'approche ou à l'affût (hors ou en réserve), les chasseurs ayant participé aux journées de formation organisées à la diligence d'une FDC en possession de l'attestation délivrée par la Fédération des Chasseurs du Jura (FDCJ) ou accompagné d'un chasseur titulaire d'une attestation de formation à la chasse à l'approche délivrée par la FDCJ.

En cas d'accompagnement, les 2 chasseurs doivent être titulaires d'un permis de chasser validé et une seule arme est autorisée.

La liste des personnes ayant suivi ces formations est communiquée par la FDCJ à la direction départementale des territoires quinze jours avant l'ouverture de la chasse à l'approche ou à l'affût.

#### **Article 4 : Mutualisation**

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique (pour le cerf, une seule unité de gestion pour le département – Cf : SDGC 2019-2025), peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué.

Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

**Article 5** – Les règles relatives à la sécurité, à l'utilisation des chiens de rouge et à l'agrainage sont celles fixées par le SDGC 2015-2019 jusqu'au 3 juillet 2019 puis du SDGC 2019-2025. Un état des animaux recherchés est envoyé à la FDCJ.

## **PLAN DE GESTION SANGLIER**

**Article 6** - Les mesures mentionnées dans les plans de gestion sont opposables à tous les détenteurs de droit de chasse inclus dans le périmètre concerné par ceux-ci.

Le fait de chasser en infraction aux plans de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

Le marquage du sanglier doit être réalisé conformément à l'article L426-5 4<sup>e</sup> du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Dispositions par pays cynégétiques**

A partir de l'ouverture de la chasse de l'espèce, les dispositions de l'article 2 relatives au sanglier sont modifiées pour les unités de gestion n° 1, 2, 3 :

- la chasse du sanglier en battue est autorisée uniquement les dimanches et jours fériés ;

#### **Article 8 - Mesures réglementaires**

##### **8-1 - Sur autorisation préfectorale**

La chasse à l'affût ou en battue, ne peut être pratiquée que par les chasseurs titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée sur demande des détenteurs du droit de chasse.

Le détenteur du droit de chasse autorisé adresse, avant le 15 septembre, le bilan des prélèvements.

La chasse à l'approche ne peut être pratiquée que par les chasseurs détenteurs d'une attestation de formation à l'approche.

##### **8-2 - Sur déclaration**

La chasse s'exerce en battue avec un minimum de 5 fusils ou à l'approche ou à l'affût sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou d'une personne qu'il aura désignée.

Pour toute battue, le service départemental de l'ONCFS, le lieutenant de louveterie et l'agent de l'office national des forêts (ONF) du secteur (pour les forêts relevant du régime forestier) doivent être prévenus 24 heures à l'avance par le détenteur du droit de chasse. Ce dernier doit établir une liste des participants avant chaque battue et être en mesure de la présenter en cas de contrôle.

### 8-3 - En RCFS

- **à l'affût** : sur autorisation préfectorale, seule la chasse à l'affût à poste fixe est autorisée (cf. 8-1) ;
- **en battue** : la chasse du sanglier est possible sur déclaration un ou deux jours par mois (mercredi, samedi, dimanche ou jour férié) du 15 août à la fermeture de la chasse de l'espèce (cf. 8-2).

## BILAN DE LA SAISON DE CHASSE

**Article 9** - Les analyses statistiques issues du dépouillement des données de prélèvements transmises par les chasseurs, sont adressées à la DDT par la FDCJ avant le 20 avril 2020.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département du Jura par les soins des maires.

Fait à Lons-le-Saunier, le **28 JUN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

#### Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.





PREFET DU JURA

## Arrêté n° 2019-06-25-001

### relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Jura

direction  
départementale  
des territoires  
Jura

service de l'eau,  
des risques, de  
l'environnement  
et de la forêt

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 et suite, R.424-1 et suite et R.425,12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2015-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 mai 2019;

Considérant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2019-2025 en cours d'approbation ;

Considérant la consultation du public du 4 juin 2019 au 24 juin 2019 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

**Article 1<sup>er</sup>** – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Jura, du 08 septembre 2019 à 8 heures au 31 janvier 2020 au soir\*.

La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée du 08 septembre 2019 à 8 heures au 29 février 2020 au soir\*.

*\* Ces dispositions ne s'appliquent pas aux diverses espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau.*

En application de l'article R. 424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2019 au 15 janvier 2020.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 mai 2019 à l'ouverture générale de l'année 2020.

## PÉRIODES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

**Article 2** – Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes définies ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE
<b>OISEAUX DE PASSAGE</b>	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	
<b>GIBIER D'EAU</b>	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	La chasse par temps de neige est autorisée dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé
<b>BECASSE</b>	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	PMA obligatoire, le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur et limité à 3 oiseaux par jour par chasseur avec un maximum de 6 oiseaux par semaine.
<b>GELINOTTE</b>	8 septembre 2019	9 novembre 2019	<b>Plan de chasse obligatoire</b> – Présentation obligatoire de l'animal au titulaire du plan de chasse.
<b>PERDRIX FAISAN</b>	8 septembre 2019	31 décembre 2019	Le tir de la poule faisane est interdit dans les unités de gestion suivantes : 4, 7, 9 et 10.
<b>LIEVRE</b>	08 septembre 2019  06 octobre 2019 pour les unités de gestion n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13	31 décembre 2019	<b>Plan de chasse obligatoire</b> – Déclaration obligatoire du prélèvement au titulaire du plan de chasse le jour même.
<b>SANGLIER</b>			<b>Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport. Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la FDCJ.</b>
	du 1 <sup>er</sup> juin 2019	au 14 août 2019	<b>Sur autorisation préfectorale (voir articles 8-1 et 8-3)</b> A l'approche ou à l'affût tous les jours sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés
	du 15 août 2019	au 07 septembre 2019	<b>Sur déclaration (voir articles 8-2 et 8-3)</b> A l'approche ou à l'affût tous les jours sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés.
	du 08 septembre 2019  (Voir articles 6,7 et 8)	au 29 février 2020	En chasse individuelle tous les jours, sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés. En réserve de chasse et faune sauvage (RCFS), voir article 8-3. La chasse par temps de neige est autorisée uniquement en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.
	du 1 <sup>er</sup> juin 2020	au 30 juin 2020	Pour cette période, les dispositions à l'approche, à l'affût ou en battue sont identiques à celles précitées de l'année 2019 (sur autorisation préfectorale).
<b>CHAMOIS</b>	8 septembre 2019	31 janvier 2020	<b>Plan de chasse obligatoire</b> A l'approche seulement (chasse individuelle, sans rabatteur et sans chien). En RCFS ou hors RCFS : chasse tous les jours (sauf le mardi, excepté si le mardi est férié). Obligation pour le détenteur du droit de chasse d'avertir 24 heures à l'avance le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) avant toute sortie au sein de la RCFS. Tout animal prélevé doit être présenté par le tireur soit à un point de contrôle, soit à une personne habilitée. Une liste des personnes, ainsi qu'une note explicative des points de contrôle sont transmises par la FDCJ à chaque détenteur de droit de chasse. La chasse par temps de neige est autorisée.



ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE
CHEVREUIL et DAIM	du 1 <sup>er</sup> juin 2019	au 31 janvier 2020	<p><b>Plan de chasse obligatoire</b></p> <p>Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale de la chasse.</p> <p><b>En RCFS</b>, chasse uniquement à l'approche ou l'affût de l'ouverture générale à la fermeture générale. Obligation pour le détenteur du droit de chasse d'avertir 24 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS avant toute sortie au sein de la RCFS.</p> <p>La chasse par temps de neige est autorisée à l'approche, à courre ou en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.</p>
	du 1 <sup>er</sup> juin 2020	au 30 juin 2020	<p>Pour cette période, les dispositions à l'approche et à l'affût sont identiques à celles précitées de l'année 2019.</p>
CERF ELAPHE	du 1 <sup>er</sup> septembre 2019	au 29 février 2020	<p><b>Plan de chasse obligatoire</b></p> <p><b>Chasse à l'approche</b> ou à l'affût : elle peut être pratiquée par temps de neige.</p> <p><b>Chasse en battue</b> : la chasse par temps de neige est autorisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.</p> <p><b>En RCFS</b> : les ACCA bénéficiaires d'un arrêté attributif de plan de chasse en RCFS, sont autorisées sur leur territoire à chasser à l'approche. Ces ACCA sont également autorisées sur leur territoire à tirer le cerf à l'occasion des battues aux sangliers organisées en RCFS conformément aux dispositions prévues à l'article 8.</p> <p>Le titulaire du plan de chasse ou son délégué informe le service départemental de l'ONCFS du Jura au numéro de permanence « cerf » au 06 33 44 32 58 par message oral ou SMS du prélèvement de tout individu de l'espèce cerf prélevé dans les 4h après le prélèvement pour un contrôle éventuel (n° de bracelet, catégorie de l'animal prélevé et territoire).</p>
RENARD	8 septembre 2019	29 février 2020	<p>Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil, le cerf ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse à l'approche et l'affût de ces espèces à cette période.</p> <p>Le tir en RCFS est interdit.</p> <p>La chasse par temps de neige est autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués ;</li> <li>- à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du chamois ;</li> <li>- en vénerie.</li> </ul> <p>Du 1<sup>er</sup> au 29 février 2020, chasse uniquement en battue (5 fusils minimum) le samedi et le dimanche sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.</p>

Tout animal prélevé, dans le cadre du plan de chasse et de l'espèce sanglier et renard, doit être déclaré à la FDCJ pour le compte de la DDT du Jura dans le délai de 7 jours suivant son prélèvement par saisie sur le site internet [www.chasseurdujura.com](http://www.chasseurdujura.com).

**PLAN DE CHASSE** : pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur.

### Article 3 – Modalités de chasse

**3-1** - La pratique de la chasse à tir est interdite le mardi sauf s'il s'agit d'un jour férié. Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir avec chien est interdite les jeudis et vendredis sauf s'il s'agit de jours fériés.

**3-2** - Modalités de chasse à l'approche et à l'affût : la chasse à l'approche ou l'affût est autorisée uniquement avec une arme rayée munie d'un système de visée optique ou à l'arc de chasse pour le grand gibier.

**3-3** - Seuls sont autorisés à pratiquer le tir à l'approche ou à l'affût (hors ou en réserve), les chasseurs ayant participé aux journées de formation organisées à la diligence d'une FDC en possession de l'attestation délivrée par la Fédération des Chasseurs du Jura (FDCJ) ou accompagné d'un chasseur titulaire d'une attestation de formation à la chasse à l'approche délivrée par la FDCJ.

En cas d'accompagnement, les 2 chasseurs doivent être titulaires d'un permis de chasser validé et une seule arme est autorisée.

La liste des personnes ayant suivi ces formations est communiquée par la FDCJ à la direction départementale des territoires quinze jours avant l'ouverture de la chasse à l'approche ou à l'affût.

#### **Article 4 : Mutualisation**

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique (pour le cerf, une seule unité de gestion pour le département – Cf : SDGC 2019-2025), peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué.

Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

**Article 5** – Les règles relatives à la sécurité, à l'utilisation des chiens de rouge et à l'agrainage sont celles fixées par le SDGC 2015-2019 jusqu'au 3 juillet 2019 puis du SDGC 2019-2025. Un état des animaux recherchés est envoyé à la FDCJ.

## **PLAN DE GESTION SANGLIER**

**Article 6** - Les mesures mentionnées dans les plans de gestion sont opposables à tous les détenteurs de droit de chasse inclus dans le périmètre concerné par ceux-ci.

Le fait de chasser en infraction aux plans de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

Le marquage du sanglier doit être réalisé conformément à l'article L426-5 4<sup>e</sup> du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Dispositions par pays cynégétiques**

A partir de l'ouverture de la chasse de l'espèce, les dispositions de l'article 2 relatives au sanglier sont modifiées pour les unités de gestion n° 1, 2, 3 :

- la chasse du sanglier en battue est autorisée uniquement les dimanches et jours fériés ;

#### **Article 8 - Mesures réglementaires**

##### **8-1 - Sur autorisation préfectorale**

La chasse à l'affût ou en battue, ne peut être pratiquée que par les chasseurs titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée sur demande des détenteurs du droit de chasse.

Le détenteur du droit de chasse autorisé adresse, avant le 15 septembre, le bilan des prélèvements.

La chasse à l'approche ne peut être pratiquée que par les chasseurs détenteurs d'une attestation de formation à l'approche.

##### **8-2 - Sur déclaration**

La chasse s'exerce en battue avec un minimum de 5 fusils ou à l'approche ou à l'affût sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou d'une personne qu'il aura désignée.

Pour toute battue, le service départemental de l'ONCFS, le lieutenant de louveterie et l'agent de l'office national des forêts (ONF) du secteur (pour les forêts relevant du régime forestier) doivent être prévenus 24 heures à l'avance par le détenteur du droit de chasse. Ce dernier doit établir une liste des participants avant chaque battue et être en mesure de la présenter en cas de contrôle.

### 8-3 - En RCFS

- **à l'affût** : sur autorisation préfectorale, seule la chasse à l'affût à poste fixe est autorisée (cf. 8-1) ;
- **en battue** : la chasse du sanglier est possible sur déclaration un ou deux jours par mois (mercredi, samedi, dimanche ou jour férié) du 15 août à la fermeture de la chasse de l'espèce (cf. 8-2).

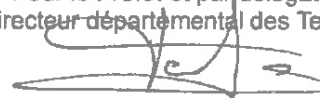
## BILAN DE LA SAISON DE CHASSE

**Article 9** - Les analyses statistiques issues du dépouillement des données de prélèvements transmises par les chasseurs, sont adressées à la DDT par la FDCJ avant le 20 avril 2020.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département du Jura par les soins des maires.

Fait à Lons-le-Saunier, le **28 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

#### Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2019-06-25-001**

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la  
chasse pour la campagne 2019-2020  
dans le département du Jura**

**direction  
départementale  
des territoires  
Jura**

service de l'eau,  
des risques, de  
l'environnement  
et de la forêt

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 et suite, R.424-1 et suite et R.425, 12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2015-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 mai 2019;

Considérant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2019-2025 en cours d'approbation ;

Considérant la consultation du public du 4 juin 2019 au 24 juin 2019 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

### **PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Jura, du 08 septembre 2019 à 8 heures au 31 janvier 2020 au soir\*.

La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée du 08 septembre 2019 à 8 heures au 29 février 2020 au soir\*.

*\* Ces dispositions ne s'appliquent pas aux diverses espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau.*

En application de l'article R. 424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2019 au 15 janvier 2020.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 mai 2019 à l'ouverture générale de l'année 2020.

## PÉRIODES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Article 2 – Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes définies ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE
OISEAUX DE PASSAGE	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	
GIBIER D'EAU	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	La chasse par temps de neige est autorisée dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
BECASSE	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	PMA obligatoire, le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur et limité à 3 oiseaux par jour par chasseur avec un maximum de 6 oiseaux par semaine.
GELINOTTE	8 septembre 2019	9 novembre 2019	<b>Plan de chasse obligatoire</b> – Présentation obligatoire de l'animal au titulaire du plan de chasse.
PERDRIX FAISAN	8 septembre 2019	31 décembre 2019	Le tir de la poule faisane est interdit dans les unités de gestion suivantes : 4, 7, 9 et 10.
LIEVRE	08 septembre 2019  06 octobre 2019 pour les unités de gestion n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13	31 décembre 2019	<b>Plan de chasse obligatoire</b> – Déclaration obligatoire du prélèvement au titulaire du plan de chasse le jour même.
SANGLIER			<b>Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport. Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la FDCJ.</b>
	du 1 <sup>er</sup> juin 2019	au 14 août 2019	<b>Sur autorisation préfectorale (voir articles 8-1 et 8-3).</b> A l'approche ou à l'affût tous les jours sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés
	du 15 août 2019	au 07 septembre 2019	<b>Sur déclaration (voir articles 8-2 et 8-3).</b> A l'approche ou à l'affût tous les jours sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés.
	du 08 septembre 2019 (Voir articles 6,7 et 8)	au 29 février 2020	En chasse individuelle tous les jours, sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés. En réserve de chasse et faune sauvage (RCFS), voir article 8-3. La chasse par temps de neige est autorisée uniquement en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.
	du 1 <sup>er</sup> juin 2020	au 30 juin 2020	Pour cette période, les dispositions à l'approche, à l'affût ou en battue sont identiques à celles précitées de l'année 2019 (sur autorisation préfectorale).
CHAMOIS	8 septembre 2019	31 janvier 2020	<b>Plan de chasse obligatoire</b> A l'approche seulement (chasse individuelle, sans rabatteur et sans chien). En RCFS ou hors RCFS : chasse tous les jours (sauf le mardi, excepté si le mardi est férié). Obligation pour le détenteur du droit de chasse d'avertir 24 heures à l'avance le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) avant toute sortie au sein de la RCFS. Tout animal prélevé doit être présenté par le tireur soit à un point de contrôle, soit à une personne habilitée. Une liste des personnes, ainsi qu'une note explicative des points de contrôle sont transmises par la FDCJ à chaque détenteur de droit de chasse. La chasse par temps de neige est autorisée.



ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE
CHEVREUIL et DAIM	du 1 <sup>er</sup> juin 2019	au 31 janvier 2020	<b>Plan de chasse obligatoire</b> Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil du 1 <sup>er</sup> juin à l'ouverture générale de la chasse. En RCFS, chasse uniquement à l'approche ou l'affût de l'ouverture générale à la fermeture générale. Obligation pour le détenteur du droit de chasse d'avertir 24 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS avant toute sortie au sein de la RCFS. La chasse par temps de neige est autorisée à l'approche, à courre ou en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.
	du 1 <sup>er</sup> juin 2020	au 30 juin 2020	Pour cette période, les dispositions à l'approche et à l'affût sont identiques à celles précitées de l'année 2019.
CERF ELAPHE	du 1 <sup>er</sup> septembre 2019	au 29 février 2020	<b>Plan de chasse obligatoire</b> <u>Chasse à l'approche ou à l'affût</u> : elle peut être pratiquée par temps de neige. <u>Chasse en battue</u> : la chasse par temps de neige est autorisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués. <u>En RCFS</u> : les ACCA bénéficiaires d'un arrêté attributif de plan de chasse en RCFS, sont autorisées sur leur territoire à chasser à l'approche. Ces ACCA sont également autorisées sur leur territoire à tirer le cerf à l'occasion des battues aux sangliers organisées en RCFS conformément aux dispositions prévues à l'article 8. Le titulaire du plan de chasse ou son délégué informe le service départemental de l'ONCFS du Jura au numéro de permanence « cerf » au 06 33 44 32 58 par message oral ou SMS du prélèvement de tout individu de l'espèce cerf prélevé dans les 4h après le prélèvement pour un contrôle éventuel (n° de bracelet, catégorie de l'animal prélevé et territoire).
RENARD	8 septembre 2019	29 février 2020	Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil, le cerf ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse à l'approche et l'affût de ces espèces à cette période. Le tir en RCFS est interdit. La chasse par temps de neige est autorisée : - en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués ; - à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du chamois ; - en vénerie. Du 1 <sup>er</sup> au 29 février 2020, chasse uniquement en battue (5 fusils minimum) le samedi et le dimanche sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.

Tout animal prélevé, dans le cadre du plan de chasse et de l'espèce sanglier et renard, doit être déclaré à la FDCJ pour le compte de la DDT du Jura dans le délai de 7 jours suivant son prélèvement par saisie sur le site internet [www.chasseurdujura.com](http://www.chasseurdujura.com).

**PLAN DE CHASSE** : pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur.

### Article 3 – Modalités de chasse

**3-1** - La pratique de la chasse à tir est interdite le mardi sauf s'il s'agit d'un jour férié. Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir avec chien est interdite les jeudis et vendredis sauf s'il s'agit de jours fériés.

**3-2** - Modalités de chasse à l'approche et à l'affût : la chasse à l'approche ou l'affût est autorisée uniquement avec une arme rayée munie d'un système de visée optique ou à l'arc de chasse pour le grand gibier.

**3-3** - Seuls sont autorisés à pratiquer le tir à l'approche ou à l'affût (hors ou en réserve), les chasseurs ayant participé aux journées de formation organisées à la diligence d'une FDC en possession de l'attestation délivrée par la Fédération des Chasseurs du Jura (FDCJ) ou accompagné d'un chasseur titulaire d'une attestation de formation à la chasse à l'approche délivrée par la FDCJ.

En cas d'accompagnement, les 2 chasseurs doivent être titulaires d'un permis de chasser validé et une seule arme est autorisée.

La liste des personnes ayant suivi ces formations est communiquée par la FDCJ à la direction départementale des territoires quinze jours avant l'ouverture de la chasse à l'approche ou à l'affût.

#### **Article 4 : Mutualisation**

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique (pour le cerf, une seule unité de gestion pour le département – Cf : SDGC 2019-2025), peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué.

Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

**Article 5** – Les règles relatives à la sécurité, à l'utilisation des chiens de rouge et à l'agrainage sont celles fixées par le SDGC 2015-2019 jusqu'au 3 juillet 2019 puis du SDGC 2019-2025. Un état des animaux recherchés est envoyé à la FDCJ.

## **PLAN DE GESTION SANGLIER**

**Article 6** - Les mesures mentionnées dans les plans de gestion sont opposables à tous les détenteurs de droit de chasse inclus dans le périmètre concerné par ceux-ci.

Le fait de chasser en infraction aux plans de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

Le marquage du sanglier doit être réalisé conformément à l'article L426-5 4<sup>e</sup> du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Dispositions par pays cynégétiques**

A partir de l'ouverture de la chasse de l'espèce, les dispositions de l'article 2 relatives au sanglier sont modifiées pour les unités de gestion n° 1, 2, 3 :

- la chasse du sanglier en battue est autorisée uniquement les dimanches et jours fériés ;

#### **Article 8 - Mesures réglementaires**

##### **8-1 - Sur autorisation préfectorale**

La chasse à l'affût ou en battue, ne peut être pratiquée que par les chasseurs titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée sur demande des détenteurs du droit de chasse.

Le détenteur du droit de chasse autorisé adresse, avant le 15 septembre, le bilan des prélèvements.

La chasse à l'approche ne peut être pratiquée que par les chasseurs détenteurs d'une attestation de formation à l'approche.

##### **8-2 - Sur déclaration**

La chasse s'exerce en battue avec un minimum de 5 fusils ou à l'approche ou à l'affût sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou d'une personne qu'il aura désignée.

Pour toute battue, le service départemental de l'ONCFS, le lieutenant de louveterie et l'agent de l'office national des forêts (ONF) du secteur (pour les forêts relevant du régime forestier) doivent être prévenus 24 heures à l'avance par le détenteur du droit de chasse. Ce dernier doit établir une liste des participants avant chaque battue et être en mesure de la présenter en cas de contrôle.

### 8-3 - En RCFS

- **à l'affût** : sur autorisation préfectorale, seule la chasse à l'affût à poste fixe est autorisée (cf. 8-1) ;
- **en battue** : la chasse du sanglier est possible sur déclaration un ou deux jours par mois (mercredi, samedi, dimanche ou jour férié) du 15 août à la fermeture de la chasse de l'espèce (cf. 8-2).

## BILAN DE LA SAISON DE CHASSE

**Article 9** - Les analyses statistiques issues du dépouillement des données de prélèvements transmises par les chasseurs, sont adressées à la DDT par la FDCJ avant le 20 avril 2020.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département du Jura par les soins des maires.

Fait à Lons-le-Saunier, le **28 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

#### Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.



Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-06-28-003

Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources fixés par l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif. OPH de Saint Claude Quartiers prioritaires de la politique de la ville : Avignonnets, Chabot-Le Miroir

direction  
départementale  
des territoires  
Jura

Arrêté n° 2019-06-21-001  
portant dérogation aux plafonds de ressources fixés  
par l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux  
plafonds de ressources des bénéficiaires de la  
législation sur les habitations à loyer modéré et des  
nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif,

Office public de l'habitat de Saint-Claude,  
Quartiers prioritaires de la politique de la ville : Les  
Avignonnets, Chabot-Le Miroir

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et en particulier son article R 441-1-1 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif ;

Vu le courrier du 3 avril 2019 par lequel l'Office Public de l'Habitat (OPH) de Saint-Claude demande l'autorisation de déroger aux plafonds de ressources fixés par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, en application des dispositions de l'article R 441-1-1 du CCH, pour les 21 immeubles dont les adresses figurent en annexe au présent arrêté ;

Vu les compléments apportés au dossier par l'OPH de Saint-Claude par courrier du 3 juin 2019 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'OPH de Saint-Claude, sis 15 bis rue Pasteur à Saint-Claude (39200), inscrit au répertoire sirene sous le numéro 273900068, est autorisé à déroger aux plafonds de ressources fixés par l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif, en application des dispositions de l'article R 441-1-1 du CCH pour les 21 immeubles dont les adresses figurent en annexe au présent arrêté, selon les modalités suivantes :

- la dérogation porte sur 30 % maximum des logements d'un même immeuble ;
- le plafond de ressources maximum dérogatoire est égal à 130 % du plafond du Prêt Locatif à Usage Social (PLUS), équivalent au plafond de ressources maximum exigé pour les logements agréés en Prêt Locatif Social (PLS) ;
- l'OPH de Saint-Claude transmet semestriellement à la direction départementale des territoires, le bilan des attributions de logements effectuées en application du présent arrêté ;
- la dérogation est accordée pour une durée initiale de trois années civiles à compter de la date de signature du présent arrêté. L'OPH de Saint-Claude pourra en solliciter le renouvellement avant cette échéance et selon les formes requises par le CCH.



Article 2 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le **28 JUIN 2019**

Le Préfet

Richard VIGNON



# ANNEXE

## Demande de dérogation aux plafonds de ressources - Liste du Patrimoine

Ref Patrimoine OPH	Adresse	Nombre de Logements	N° de Convention APL
<b>QPV - LES AVIGNONNETS</b>			
00002	<b>Anciens Avignonnetts</b>		
	15 et 17 rue Henri Ponard	15	391989057710191039010066
	7-9-11-13 rue Henri Ponard	40	
00009	<b>Les Avignonnetts</b>		
	23-24-25-26-27-28-29-30 rue Henri Dunant	8	391988107710191039010061
	15-16-17-18 rue Henri Dunant	48	Convention 391988107710191039010057 et avenant 391997047710191039010047
	5-6 rue de Franche Comté	37	Convention 391988107710191039010080 et avenant 391994097710191039010131
	7-8-9-10 rue de Franche Comté	79	
	1 rue du Général de Gaulle	46	Convention 391988107710191039010060 et avenant 391995107710191039010124
	2 rue du Général de Gaulle	12	Convention 391988107710191039010060 et avenant 391996067710191039010082
	3 rue du Général de Gaulle	12	Convention 391988107710191039010060 et avenant 391996067710191039010083
	4 rue du Général de Gaulle	12	Convention 391988107710191039010060 et avenant 391996067710191039010084
	5-6-7-8 rue du Général de Gaulle	44	Convention 391988107710191039010060 et avenant 391997047710191039010048
	41-43-45-47 rue de Perrières	96	Convention 391988107710191039010059 et avenant 391992127710191039010175
<b>Total Logements</b>		<b>449</b>	
<b>QPV - CHABOT MIROIR</b>			
00003	115-117-119-121 rue du Miroir	55	39198711770191039010090
00004	125-127-129-131 rue du Miroir	52	
	123 rue du Miroir	5	
00019	135 Rue du Miroir	6	3919911179444039010130
00020	137 et 139 rue du Miroir (Pavillons)	2	3919911179444039010131
00006	<b>Cité Chabot</b>		
	1 rue du Commandant Vallin	41	391989127710191039010161
	2 rue du Commandant Vallin	41	391990057710191039010153
	3 rue du Commandant Vallin	41	
	16-17-18 rue du Commandant Vallin	42	391990107710191039010302
<b>Total Logements</b>		<b>285</b>	



Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-06-27-008

Arrêté portant mesures temporaires de restriction de la navigation dans le cadre du déroulement de la manifestation "Triathlon de Dole" le 28 juillet 2019 sur le canal du Rhône au Rhin et le canal Charles Quint



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2019-06-27-001**

**portant mesures temporaires de restriction de  
la navigation dans le cadre du déroulement de  
la manifestation « triathlon de Dole »  
le 28 juillet 2019  
sur le canal du Rhône au Rhin et le canal  
Charles Quint**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-13-001 du 13 mai 2019 de subdélégation de signature de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande du 13 mai 2019 reçu par courriel le 18 juin 2019, par laquelle l'association DOLE TRIATHLON AQUAVELOPODE représentée par M. Damien FAVRE-FELIX sollicite l'autorisation d'organiser sur le canal du Rhône au Rhin, du point kilométrique 18,600 au point kilométrique 19,409 et sur 600 m du canal Charles Quint, l'épreuve de natation du triathlon, le 28 juillet 2019, sur la commune de Dole ;

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, et qu'elle nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

L'association DOLE TRIATHLON AQUAVELOPODE, représentée par M Damien FAVRE-FELIX, est autorisée à organiser sur le canal du Rhône au Rhin et le canal Charles QUINT l'épreuve de natation du triathlon de Dole **le 28 juillet 2019 de 09h30 à 11h30 et de 14h00 à 15h45** du point kilométrique 18,600 (aval passerelle du port) au point kilométrique 19,409 (écluse 66) et sur 600 m du canal Charles Quint.

Le responsable opérationnel de la manifestation est M Damien FAVRE-FELIX qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 06.74.98.27.27.

Il est précisé que cette épreuve n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.





## **Article 2 : Mesures temporaires**

### **1/ Interruption de la navigation**

En dehors des participants à cette manifestation, la navigation est interdite sur le canal du Rhône au Rhin du PK 18.600 au PK 19.409 et sur 600 m du canal Charles Quint le 28 juillet 2019 de 09h30 à 11h30 et de 14h00 à 15h45 conformément à l'article R 4241-38 . Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

### **2/ Limitation de vitesse**

En termes de limitation de vitesse pour les bateaux de sécurité, il devra être fait application du règlement particulier de police du canal du Rhône au Rhin.

### **3/ Interdiction**

Les participants aux épreuves de natation ne devront pas évoluer dans le chenal en dehors des heures prévues pour ces épreuves.

## **Article 3 : Report de la manifestation**

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

## **Article 4 : Suspension de l'autorisation**

La présente autorisation sera suspendue dès lors qu'un avis à la batellerie « arrêt de navigation pour cause de crue » sera émis pour la période considérée.

## **Article 5 : Installations techniques et balisage**

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit qui sont installés dans le chenal navigable, pourront être mis en place le 28 juillet 2019 à partir de 9h30 et seront enlevés à chaque reprise de la navigation (11h30 le matin et 15h45 l'après-midi). Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

## **Article 6 : Sécurité**

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation, l'autre à l'aval, hors chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

## **Article 7 : Environnement**

Les lieux devront être maintenus propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des détritiques, déchets etc...) sera à la charge du pétitionnaire. Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges...) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.



**Article 8 : Responsabilité**

La responsabilité du gestionnaire du DPF sera totalement dégagée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

**Article 9: Obligations d'information**

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter la subdivision de Voies navigables de France territorialement compétente.

**Article 10: Information usagers**

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

**Article 11 :** M. le sous-préfet de Dole, M. le commissaire de police de Dole, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le maire de la ville de Dole, M. le chef du service départemental d'incendie et de secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
l'adjoint au chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt

Pierre MINOT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-07-02-002

renouvellement agrément Auto Ecole du Haut Jura à  
Morez

PREFET DU JURA

**Arrêté n° MSER .ER. 684. 2019**  
**portant renouvellement de l'agrément d'un**  
**établissement d'enseignement de la conduite**  
**des véhicules à moteur et de la sécurité**  
**routière**

direction  
départementale  
des territoires  
Jura

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-05-003 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-06-005 du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0004 du 1er juillet 2014, autorisant M. Olivier GAUTHIER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE DU HAUT JURA MOREZ», et situé 21 quai Aimé Lamy à MOREZ.

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 Mai 2019 par M. Olivier GAUTHIER, remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, exploité par M. Olivier GAUTHIER, dénommé « AUTO ECOLE DU HAUT JURA MOREZ », est **renouvelé** sous le n° E 04 039 **0278 0**, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.



Cet établissement situé 21 Quai Aimé Lamy à MOREZ est habilité à dispenser les formations :

- catégorie **AM** (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégories **A1, A2 et A**,
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
  - ◆ apprentissage anticipé de la conduite,
  - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée,
  - ◆ mention additionnelle « 96 »,
- catégorie « **BE** ».

**Article 2** : Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 3** : M. Olivier GAUTHIER devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

**Article 4** : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, M. Olivier GAUTHIER devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° n° 2014182-0004 du 01 juillet 2014 est abrogé.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Olivier GAUTHIER
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire de MOREZ.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 JUIL. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
La directrice départementale adjointe  
des territoires,

  
Estelle WURPILLOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-07-02-003

renouvellement agrément Auto Ecole du Haut Jura Les  
Rousses.



PREFET DU JURA

**Arrêté n° MSER.ER.683.2019**  
**portant renouvellement de l'agrément d'un**  
**établissement d'enseignement de la conduite**  
**des véhicules à moteur et de la sécurité**  
**routière**

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-05-003 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-06-005 du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0003 du 1er juillet 2014, autorisant M. Olivier GAUTHIER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE DU HAUT JURA LES ROUSSES», et situé 11 route des Jouvencelles La Cure à LES ROUSSES.

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 Mai 2019 par M. Olivier GAUTHIER, remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, exploité par M. Olivier GAUTHIER, dénommé « AUTO ECOLE DU HAUT JURA LES ROUSSES », est **renouvelé** sous le n° E 09 039 **0301 0**, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 116 route des Jouvencelles La Cure à LES ROUSSES est habilité à dispenser les formations :

- catégorie **AM** (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégories **A1**, **A2** et **A**,
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
  - ◆ apprentissage anticipé de la conduite,
  - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée,
  - ◆ mention additionnelle « 96 »,
- catégorie « **BE** ».

**Article 2** : Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 3** : M. Olivier GAUTHIER devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

**Article 4** : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, M. Olivier GAUTHIER devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° n° 2014182-0003 du 01 juillet 2014 est abrogé.

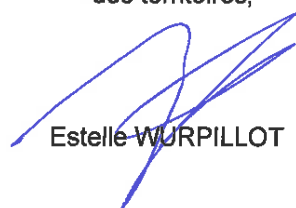
**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Olivier GAUTHIER
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire de LES ROUSSES.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 JUL. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
La directrice départementale adjointe  
des territoires,



Estelle WURPILLOT

Préfecture du Jura

39-2019-06-27-010

2019 06 27 EXTRAIT DECISION CDAC plate forme  
PAGOT SAVOIE à FOUCHERANS

*CDAC 29 06 2019 FOUCHERANS PAGOT SAVOIE*

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle  
et de l'Environnement  
SECRETARIAT CDAC

## Commission départementale d'aménagement commercial du Jura

- SEANCE DU 27 JUIN 2019 -

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 27 juin 2019, prises sous la présidence de Monsieur Stéphane CHIPPONI, Secrétaire général de la préfecture, représentant le Préfet ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 750-1 à L 752-26, R 751-1 à R 752-48 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2017-01-25-002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20180226-0001 du 26 février 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Jura ;

Vu la demande de permis de construire déposée par la SA PAGOT SAVOIE du 20 mai 2019 enregistrée sous le n° PC 039 233 19 D 0005 par la mairie de FOUCHERANS ;

Vu la demande et le dossier transmis par le maire de Foucherans le 12 avril 2019, en vue la création par transfert et extension d'une plate-forme de négoce de matériaux par la SA PAGOT SAVOIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCIE n° 20190607002 du 7 juin 2019 précisant la composition de la CDAC du Jura pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée ;

Vu, en date du juin 2019, le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Jura ;

Après délibération des membres de la commission :

- M. Félix MACARD, maire de Foucherans, commune d'implantation ;
- M. Jacques PECHINOT, représentant le président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, EPCI à fiscalité propre de la commune d'implantation ;
- M. Jean THUREL représentant le président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, EPCI en charge du schéma de cohérence territoriale de la commune d'implantation ;
- M. Jack DUBIEF, adjoint, représentant M. le maire de Seurre commune de la zone de chalandise, désignée par le Préfet de Côte d'Or ;
- Mme Isabelle DESGOUILLES, UDAF, personnalité qualifiée au titre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- Mme Cécile TATREAU-HUGUIN, personnalité qualifiée au titre du collège consommation et protection des consommateurs.

- M. Claude BORCARD, représentant Jura Nature Environnement, personnalité qualifiée du collège aménagement du territoire ;
- Mme Céline TROSSAT, représentant le président du conseil départemental ;
- M. Michel ROCHET, représentant les présidents d'intercommunalités au niveau départemental ;

Assistés de :

- M. Pascal BERTHAUD représentant M. le directeur départemental des territoires du Jura

La CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce :

Considérant que :

#### **Au titre de l'aménagement du territoire**

Le projet se situe au sein de la zone d'activité des Chaucheux à FOUCHERANS sur une surface de terrain de 21 147 m<sup>2</sup> dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- un magasin d'exposition et de vente sur deux niveaux :
  - au rez-de-chaussée haut, un magasin en libre service de 770 m<sup>2</sup> et une zone d'exposition de 1 014 m<sup>2</sup> accessibles au public, une zone privative comprenant les bureaux, vestiaires, sanitaires, salle de repos, archives et réserves pour une surface de vente de 1 595 m<sup>2</sup> et une surface de commerce de 1 7847 m<sup>2</sup> ;
  - au rez-de-chaussée bas, du stockage
    - un stockage couvert dont 1 711 m<sup>2</sup> fermé et 2 320 m<sup>2</sup> semi-fermé ;
    - des zones de stockage extérieures de matériaux, agglos et accessoires, etc. ;
    - une zone déchetterie avec 3 bennes ;
    - un radier béton avec des rangements suspendus (cantilevers) pour stocker le bois ;
    - 7 boxes à vrac ;
    - 71 places de stationnement sur 900 m<sup>2</sup> drainant, abri à vélo avec borne de recharge, abri équipé de modules photovoltaïques

- en matière d'urbanisme, le terrain de trouve en zone 1AUZ, du PLU de FOUCHERANS approuvé le 4 mars 2008, modifié le 6 décembre 2010, révisé le 9 septembre 2013 et mis à jour le 15 juillet 2016.

Cette zone est couverte par une orientation d'aménagement et en partie par un espace boisé classé.

La zone 1AUZ est destinée à recevoir un développement organisé de l'urbanisation sous forme d'activités artisanales, industrielles, commerciales et de services. Dans cette zone, sont admises les constructions s'inscrivant dans un schéma d'organisation aux conditions respectées par ledit projet.

Le coefficient d'emprise au sol est de 0,6 maximum et de 0,42 dans le cas présent.

En matière de stationnement, la règle étant de 1 place pour 25 m<sup>2</sup>, l'aire de stationnement sera fixée à 64 places maximum.

La commune n'étant pas couverte par un Scot applicable, la dérogation a été préalablement obtenue par arrêté préfectoral du 7 mai 2019.

En matière de consommation économe de l'espace, le bâtiment sera construit sur 2 niveaux ce qui limitera ainsi l'espace foncier, mais le devenir de l'emplacement actuel sis à Tavaux devra être résolu dans les plus brefs délais.

- en matière d'animation de la vie urbaine et rurale, le projet n'aura pas d'impact significatif sur les grands équilibres actuels à l'échelle du grand territoire, de l'agglomération et du tissu de proximité ;

- concernant les déplacements, le projet ne modifiera pas significativement les flux de déplacement de la zone de chalandise : 80 véhicules par jour (dont 80 % de professionnels), plus des véhicules de livraison (5 semi-remorques et 5 livraisons par dégroupage par jour). De plus, le projet bénéficie des structures routières et autoroutières existantes ainsi que du transport en commun assuré par une ligne de bus voisine (17 rotations quotidiennes), plus une desserte existante relative aux déplacements doux (mode piéton, piste cyclable). Toutefois, l'accès en vélo au site devra être sécurisé par la mise en place d'une signalétique adaptée et spécifique (seuls les accès piétons sont matérialisés) ;



## Au titre de la prise en compte des exigences du développement durable

### Qualité environnementale

- concernant la gestion des eaux pluviales, il est prévu la mise en place d'un enrobé drainant sur une surface de 900 m<sup>2</sup> au niveau de la voirie légère et il serait souhaitable qu'elle soit plus largement étendue d'autant plus que la surface de la voirie lourde est conséquente. Par ailleurs, les eaux de voirie seront traitées au moyen de deux séparateurs à hydrocarbures ;

- les eaux de toitures rejoindront une citerne enterrée de 10 000 l et serviront pour l'entretien des bâtiments, l'arrosage des espaces verts. A noter qu'elles seront également mises à disposition de la ferme du Creux Vincent pour l'arrosage de ses cultures.

- les espaces verts comprennent 5 584 m<sup>2</sup> dont 37 arbres (22 arbres fruitiers et 15 arbres à planter)

- des panneaux photovoltaïques (36 modules d'une puissance totale de 10 kW) seront installés sur l'abri prévu pour 4 véhicules électriques.

S'agissant des bâtiments, la charpente et le bardage métalliques, donc recyclables, seront éclairés par un éclairage Led.

Enfin, les déchets issus de l'activité de l'entreprise seront triés et stockés dans des bennes, hormis les palettes consignées en attente de reprise qui seront stockées sur l'aire extérieure

### Insertion paysagère et architecturale

Le bâtiment est globalement compatible avec les orientations d'aménagement du secteur, notamment dans cette zone commerciale et industrielle plutôt dédiée à l'automobile.

Le projet est compatible avec le zone de l'espace boisé.

### Nuisances :

Distant de 500 m des premières habitations, le projet comporte des éclairages extérieurs qui bénéficieront d'un système d'allumage automatique et les produits stockés sont neutres au niveau olfactifs hormis le bois.

### En matière de protection des consommateurs

La nature de l'activité commerciale et les déplacements qui en découlent dans ladite zone d'activité de Foucherans n'entre pas en concurrence avec les activités du centre-ville de Dole.

En conséquence, **la CDAC du JURA a émis un AVIS FAVORABLE, compte tenu des éléments du dossier, à la demande de permis de construire n° PC 039 233 19 D 0005 du 20 mai 2019, enregistrée le 28 mai 2019 sous le n° 88 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SA PAGOT SAVOIE, représentée par M. Sébastien PHILISOT, en vue la création par transfert et extension d'une plate-forme de négoce de matériaux à FOUCHERANS.**

Ont donné un avis défavorable : néant

S' est abstenu (1) : M. Claude BORCARD, représentant Jura Nature Environnement, personnalité qualifiée du collège aménagement du territoire ;

Ont donné un avis favorable (8) :

- M. Félix MACARD, maire de Foucherans, commune d'implantation ;
- M. Jacques PECHINOT, représentant le président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, EPCI à fiscalité propre de la commune d'implantation ;
- M. Jean THUREL représentant le président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, ECPI en charge du schéma de cohérence territoriale de la commune d'implantation ;
- Mme Céline TROSSAT, représentant le président du conseil départemental ;
- M. Jack DUBIEF, adjoint, représentant M. le maire de Seurre commune de la zone de chalandise, désignée par le Préfet de Côte d'Or ;
- M. Michel ROCHET, représentant les présidents d'intercommunalités au niveau départemental ;

▪ Mme Isabelle DESGOUILLES, UDAF, personnalité qualifiée au titre du collège consommation et protection des consommateurs ;

▪ Mme Cécile TATREAUX-HUGUIN, personnalité qualifiée au titre du collège consommation et protection des consommateurs.

**La plate-forme sollicitée par la SA PAGOT-SAVOIE à FOUCHERANS comprendra une surface commerciale de 1 595 m<sup>2</sup>. Elle sera ouverte au public et aménagée en deux zones : un libre service de 468 m<sup>2</sup> et une surface d'exposition de 1 127 m<sup>2</sup>.**

Les coordonnées du pétitionnaire sont les suivantes :

**SA PAGOT SAVOIE** – 9 rue Gay-Lussac CS 50052 – 21301 CHENOVE CEDEX – représentée par M. Sébastien PHILISOT.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 27 juin 2019

Le Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial,  
Le Secrétaire Général,

  
Stéphane CHIPPONI

#### **MODALITES ET VOIES DE RECOURS :**

##### **Article L. 752-17 du code de commerce (extrait) :**

*Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.*

*La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.*

*A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.*

##### **Article R.752-30 du code de commerce :**

*Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :*

*1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;*

*2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;*

*3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.*

*Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.*

##### **Article R.752-31 du code de commerce (extrait) :**

*Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire.*

*A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.*

*Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.*

##### **Article R.752-32 du code de commerce (extrait) :**

*A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.*

##### **Article R.752-33 du code de commerce :**

*Lorsqu'après l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception par le président de la commission nationale, un requérant retire son recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale, la commission nationale peut néanmoins, selon les règles prévues au premier alinéa de l'article R. 752-38, décider de se prononcer sur le projet qui lui est soumis. Elle informe les parties de sa décision dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le projet sera examiné.*

##### **Article R.752-34 du code de commerce :**

*Le délai de quatre mois prévu aux I et II de l'article L. 752-17 court à compter de la réception du recours par le secrétariat de la commission nationale.*

*Quinze jours au moins avant la réunion de la commission nationale, les parties sont convoquées à la réunion et informées que la commission nationale ne tiendra pas compte des pièces qui seraient produites moins de dix jours avant la réunion, à l'exception des pièces émanant des autorités publiques.*

Préfecture du Jura

39-2019-06-27-009

2019 06 27 EXTRAIT DECISION CDAC SUPER U A  
BLETTERANS

*CDAC*

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle  
et de l'Environnement  
SECRETARIAT CDAC

## Commission départementale d'aménagement commercial du Jura

- SEANCE DU 27 JUIN 2019 -

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 27 juin 2019, prises sous la présidence de Monsieur Stéphane CHIPPONI, Secrétaire général de la préfecture, représentant le Préfet ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 750-1 à L 752-26, R 751-1 à R 752-48 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2017-01-25-002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20180226-0001 du 26 février 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Jura ;

Vu la demande de permis de construire déposée par la SAS GUYDIS du 9 avril 2019 enregistrée sous le n° PC 3905619 P 0004 par la mairie de BLETTERANS ;

Vu la demande et le dossier transmis par le maire de Bletterans le 12 avril 2019, en vue de l'extension du supermarché U préexistant avec adjonction d'un « drive » dans la dite commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCIE n° 20190607001 du 7 juin 2019 précisant la composition de la CDAC du Jura pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée ;

Vu, en date du 15 mai 2019, le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Jura ;

Après délibération des membres de la commission :

- M. Stéphane LAMBERGER, maire de Bletterans, commune d'implantation ;
- M. Jean-Louis MAITRE, président de la communauté de communes Bresse Haute Seille ;
- M. Michel BRUTILLOT, représentant le président du syndicat mixte du pôle d'équilibre territorial et rural du pays lédonien ;
- Mme Céline TROSSAT, représentant le président du conseil départemental ;
- Mme Jocelyne EUVRARD, maire de Frangy-en-Bresse commune de la zone de chalandise, désignée par le Préfet de Saône-et-Loire ;
- M. Michel ROCHET, représentant les présidents d'intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Odile BERNARD-PANNE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Saône-et-Loire
- M. Claude BORCARD, représentant Jura Nature Environnement, personnalité qualifiée du collège aménagement du territoire ;

▪ Mme Isabelle DESGUILLES, UDAF, personnalité qualifiée au titre du collège consommation et protection des consommateurs.

Assistés de :

▪ M. Pascal BERTHAUD représentant M. le directeur départemental des territoires du Jura

La CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce :

Considérant que :

#### **Au titre de l'aménagement du territoire**

- en matière d'urbanisme, le projet est conforme aux orientations du schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays Lédonien approuvé le 15 mars 2012 ;

- Bletterans est l'un des trois pôles commerciaux du pays Lédonien et que ledit magasin de détail existe déjà depuis plusieurs années ;

- le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) a été élaboré sans être intégré au schéma de cohérence territoriale actuel et qu'en conséquence ses dispositions ne sont pas applicables. Toutefois, ce document privilégie notamment la reconversion des friches, et l'aménagement des zones commerciales existantes, ce qui est le cas avec le projet susvisé ;

- le projet est conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bletterans approuvé le 12 décembre 2017 : les parcelles concernées se situant en zone UB « extensions périphériques » qui autorise de ce fait l'extension projetée et l'adjonction d'un « drive » ;

- s'agissant des risques naturels majeurs et plus particulièrement du risque inondations : la commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels « inondations » (PPRi) de la Seille et ses affluents approuvé le 10 juin 2011. Il est à noter que ledit projet se situe dans la zone « bleue », qui interdit notamment les remblais. Le premier plancher de l'extension devra être implanté au-dessus de la cote de référence (200,15 NGF) et il conviendra d'aménager les nouvelles places de l'aire de stationnement au niveau du terrain naturel ; par ailleurs, la commune de Bletterans se trouve en zone de sismicité 3 (aléa modéré) et le projet devra être conforme à la réglementation en vigueur ;

- en matière d'animation de la vie urbaine et rurale, le projet n'aura pas d'impact significatif sur les grands équilibres actuels à l'échelle du grand territoire, de l'agglomération et du tissu de proximité ;

- concernant les déplacements, le projet pourrait occasionner un surcroît de trafic évalué de 75 à 85 véhicules par jour, mais cette incidence ne devrait pas présenter un caractère significatif ;

#### **Au titre de la prise en compte des exigences du développement durable**

- la qualité environnementale du projet est satisfaisante puisque la performance énergétique de l'extension devrait être supérieure de 15,7 % à celle prescrite par la réglementation thermique 2012 (RT 2012) et que l'équipement retenu pour le chauffage et la climatisation devrait permettre une économie d'énergie de 7 % avec l'installation de l'éclairage LED sur la totalité de la surface de vente, ancienne et nouvelle, ainsi que sur l'aire de stationnement ;

- que la toiture sera équipée de panneaux photovoltaïques et que les eaux de pluie seront récupérées pour assurer l'arrosage des espaces verts. Pour leur part, les eaux de ruissellement de l'aire de stationnement et de la voie transiteront par un séparateur d'hydrocarbures pour restreindre les risques de pollution ;

- que la surface des espaces verts, constitués d'essences locales conformément aux préconisations du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), passera de 186 à 1 043 m<sup>2</sup> avec plantation de haies sur les limites et d'un écran végétal à proximité de la rivière et de la future zone de stockage ;

- que du fait de l'implantation du magasin à l'entrée immédiate du centre bourg, le magasin – dont la desserte routière sera améliorée – est facilement accessible au moyen des modes de déplacements doux.

En conséquence, à l'unanimité de ses membres, la CDAC du JURA a émis un **AVIS FAVORABLE**, compte tenu des éléments du dossier, à la demande de permis de construire n° PC 3905619 P 0004 du 9 avril 2019, enregistrée le 28 mai 2019 sous le n° 87 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SAS GUYDIS, représentée par M. Hubert BARTHOLOME, pour l'extension du supermarché U et de l'adjonction d'un « DRIVE » sis 4 rue Faubourg d'Aval à BLETTERANS.

Ont donné un avis défavorable : néant

Se sont abstenus : néant

Ont donné un avis favorable (7) :

- M. Stéphane LAMBERGER, maire de Bletterans, commune d'implantation ;
- M. Jean-Louis MAITRE, président de la communauté de communes Bresse Haute Seille ;
- M. Michel BRUTILLOT, représentant le président du syndicat mixte du pôle d'équilibre territorial et rural du pays lédonien ;
- Mme Céline TROSSAT, représentant le président du conseil départemental ;
- Mme Jocelyne EUVRARD, maire de Frangy-en-Bresse commune de la zone de chalandise, désignée par le Préfet de Saône-et-Loire ;
- M. Michel ROCHET, représentant les présidents d'intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Odile BERNARD-PANNE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Saône-et-Loire
- M. Claude BORCARD, représentant Jura Nature Environnement, personnalité qualifiée du collège aménagement du territoire ;
- Mme Isabelle DESGOUILLES, UDAF, personnalité qualifiée au titre du collège consommation et protection des consommateurs.

**La surface de vente actuelle du magasin à l'enseigne SUPER U de Bletterans est de 2 503 m<sup>2</sup>. La surface de vente demandée est de 580 m<sup>2</sup>. La surface totale de vente après projet sera de 2 588 m<sup>2</sup>.**

**La surface du DRIVE sera de 78 m<sup>2</sup> pour 1 piste de ravitaillement.**

Les coordonnées du pétitionnaire sont les suivantes :

**SAS GUYDIS** – 4 faubourg d'Aval 39140 BLETTERANS - représentée par M. Hubert BARTHOLOME.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 27 juin 2019

Le Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial,  
Le Secrétaire Général,

  
Stéphanie CHIPPONI

## **MODALITES ET VOIES DE RECOURS :**

### **Article L. 752-17 du code de commerce (extrait) :**

*1.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.*

*La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.*

*A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.*

### **Article R.752-30 du code de commerce :**

*Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :*

*1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;*

*2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;*

*3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.*

*Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.*

### **Article R.752-31 du code de commerce (extrait) :**

*Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire.*

*A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.*

*Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.*

### **Article R.752-32 du code de commerce (extrait) :**

*A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.*

### **Article R.752-33 du code de commerce :**

*Lorsqu'après l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception par le président de la commission nationale, un requérant retire son recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale, la commission nationale peut néanmoins, selon les règles prévues au premier alinéa de l'article R. 752-38, décider de se prononcer sur le projet qui lui est soumis. Elle informe les parties de sa décision dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le projet sera examiné.*

### **Article R.752-34 du code de commerce :**

*Le délai de quatre mois prévu aux I et II de l'article L. 752-17 court à compter de la réception du recours par le secrétariat de la commission nationale.*

*Quinze jours au moins avant la réunion de la commission nationale, les parties sont convoquées à la réunion et informées que la commission nationale ne tiendra pas compte des pièces qui seraient produites moins de dix jours avant la réunion, à l'exception des pièces émanant des autorités publiques.*



Préfecture du Jura

39-2019-06-28-004

Arrêté de la DIRECCTE portant affectation des agents de  
l'Unité de Contrôle du jura et gestion des intérim

*Arrêté de la DIRECCTE portant affectation des agents de l'Unité de Contrôle du jura et gestion  
des intérim*



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté

Unité Départementale du Jura

---

**ARRETE portant affectation des agents de l'unité de contrôle du Jura et gestion des intérimis**

---

La Responsable de l'Unité Départementale du Jura de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté,

- Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté,
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 de Mme Florence BARRAL-BOUTET, Responsable de l'unité départementale du Jura,
- Vu** l'arrêté n° 07/2019-04 du 4 Février 2019 portant délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté dans le cadre des compétences propres à la Responsable de l'unité départementale,

**Vu** l'arrêté n° 02/2018-04 du 30 mai 2018 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté dans le cadre des compétences générales à la Responsable de l'unité départementale,

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne Franche-Comté,

**Vu** l'arrêté du 25 juin 2019 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de Mme Guilène AILLARD, comme directrice adjointe du travail, Responsable de l'unité de contrôle,

## **ARRETE**

**Article 1** : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant **l'unité de contrôle du département du JURA (Unité de contrôle 3)**

**Adresse** : Unité départementale du Jura de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté, 165 Av. Paul SEGUIN - CS40372 - 39 016 LONS-LE-SAUNIER

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Guilène AILLARD

Section 3-1 : Monsieur Hervé JAMRICH, Inspecteur du travail

Section 3-2 : Monsieur François LESAY, Contrôleur du travail

Section 3-3 : Madame Nathalie SNITKOFF, Contrôleur du travail

Section 3-4 : Monsieur David GROSPERRIN, Inspecteur du travail

Section 3-5 : Madame Nastasia BOSCUS, Inspectrice du travail

Section 3-6 : Madame Estelle MAZEAU, Inspectrice du travail

Section 3-7 (à dominante agricole) : Madame Nadège FREOUR, Inspectrice du travail

Section 3-8 (à dominante agricole) : Vacante

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs/inspectrices du travail mentionnées ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 3-2 : L'inspecteur du travail de la section 3-4

Section 3-3 : L'inspecteur du travail de la section 3-1

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

1- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-1 est assuré par l'agent en charge de la section 3-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7,

2- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-2 est assuré par l'agent en charge de la section 3-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1,

3- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-3 est assuré par l'agent en charge de la section 3-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2,

4- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-4 est assuré par l'agent en charge de la section 3-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-6 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3,

5- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-5 est assuré par l'agent en charge de la section 3-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4,

6- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-6 est assuré par l'agent en charge de la section 3-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-1, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-2, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-4, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 3-5,

7- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-7 est assuré à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2019 selon les modalités suivantes :

- en ce qui concerne les professions agricoles visées à l'article L.717-1 du code rural, relevant de cette section en application de l'arrêté régional du 24 mai 2019, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, et pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de

travaux publics réalisés dans celles-ci, l'intérim est assuré par chaque agent de contrôle compétent sur sa section en application de l'article 1 ci-dessus et de l'arrêté régional du 24 mai 2019,

- en ce qui concerne les entreprises et établissements de l'industrie, du commerce, des services, des transports (à l'exception de la SNCF), relevant de cette section en application de l'arrêté régional du 24 mai 2019, situés à Lons le Saunier, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, et pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans ceux-ci, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 3-6,
- en ce qui concerne les entreprises et établissements de l'industrie, du commerce, des services, des transports (à l'exception de la SNCF), relevant de cette section en application de l'arrêté régional du 24 mai 2019, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, et pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans ceux-ci, à l'exception des entreprises, établissements et chantiers situés à Lons le Saunier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 3-2,
- En cas d'empêchement des agents visés aux trois paragraphes ci-dessus, l'intérim de l'agent de contrôle est assuré conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 6 du présent article 3.

8- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3-8 est assuré à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 selon les modalités suivantes :

- en ce qui concerne les professions agricoles visées à l'article L.717-1 du code rural, relevant de cette section en application de l'arrêté régional du 24 mai 2019, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, et pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans celles-ci, l'intérim est assuré par chaque agent de contrôle compétent sur sa section en application de l'article 1 ci-dessus et de l'arrêté régional du 24 mai 2019,
- en ce qui concerne les entreprises et établissements de l'industrie, du commerce, des services, des transports (à l'exception de la SNCF), relevant de cette section en application de l'arrêté régional du 24 mai 2019, situés à Lons le Saunier, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, et pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans ceux-ci, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 3-3,
- en ce qui concerne les entreprises et établissements de l'industrie, du commerce, des services, des transports (à l'exception de la SNCF), relevant de cette section en application de l'arrêté régional du 24 mai 2019, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, et pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans ceux-ci, à l'exception des entreprises, établissements et chantiers situés à Lons le Saunier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 3-5,



- En cas d'empêchement des agents visés aux trois paragraphes ci-dessus, l'intérim de l'agent de contrôle est assuré conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 6 du présent article 3.

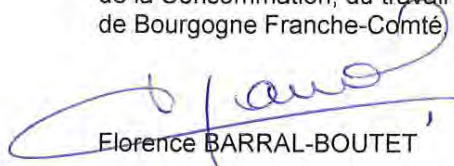
**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 3, l'intérim est assuré par Madame Guilène AILLARD Responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Florence BARRAL-BOUTET Responsable de l'unité départementale du Jura, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur François PETITMAIRE Directeur Adjoint de l'unité départementale du Jura.

**Article 5 :** Le présent arrêté remplace l'arrêté en date du 28 mars 2019 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Article 6 :** La Responsable de l'unité départementale du Jura de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier le 28 juin 2019,

La Responsable de l'unité départementale du Jura  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du travail et de l'Emploi  
de Bourgogne Franche-Comté



Florence BARRAL-BOUTET

Préfecture du Jura

39-2019-07-01-003

Arrêté fixant le projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communes de communes Jura Sud





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU JURA

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
locales et de l'expertise juridique

### Arrêté fixant le projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud

#### Arrêté n°

LE PRÉFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1345 du 30 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays des Lacs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1862 du 17 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Région d'Orgelet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1883 du 20 décembre 2007 modifié autorisant la création de la communauté de communes Petite Montagne par fusion des communautés de communes de Valous'Ain et du Val Suran Petite Montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2111 du 30 décembre 1999 modifié autorisant la transformation du district Jura Sud en communauté de communes Jura Sud ;

Vu le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscal annexés au présent arrêté ;

Vu les statuts annexés au présent arrêté ;

Considérant que la constitution de ce nouvel établissement public répond aux objectifs définis par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République précitée ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Jura Sud du 6 juin 2019 reçue en Sous-préfecture le 13 juin 2019 demandant la prise d'un arrêté de périmètre de fusion ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Petite Montagne du 13 juin 2019 reçue en Préfecture le 14 juin 2019 demandant la prise d'un arrêté de périmètre de fusion ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région d'Orgelet du 13 juin 2019 reçue en Préfecture le 19 juin 2019 demandant la prise d'un arrêté de périmètre de fusion ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Lacs du 13 juin 2019 reçue en Préfecture le 19 juin 2019 demandant la prise d'un arrêté de périmètre de fusion ;

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet [www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr), rubrique « Horaires »

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le projet de périmètre de la nouvelle intercommunalité est constitué des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes suivantes :

- **La communauté du Pays des Lacs**, composée des communes de Barésia-sur-l'Ain, Blye, Boissia, Bonlieu, Charcier, Charézier, Châtillon, Chevrotaine, Clairvaux-les-Lacs, Cognat, Denézières, Doucier, Fontenu, La Frasnée, Hautecour, Largillay-Marsonnay, Ménétrux-en-Joux, Mesnois, Patornay, Pont-de-Poitte, Saint-Maurice-Crillat, Saugeot, Songeson, Soucia, Thoiria, Uxelles, Vertamboz
- **La communauté de communes de la Région d'Orgelet** composée des communes de Alièze, Beffia, Chambéria, Chavéria, Courbette, Cressia, Dompierre-sur-Mont, Ecrille, La Chailleuse, Marnézia, Mérona, Moutonne, Nancuisse, Nogna, Onoz, Orgelet, Pimorin, Plaisia, Poids-de-Fiole, Présilly, Reithouse, Rothonay, Saint-Maur, Sarrognat, La Tour-du-Meix.
- **La communauté de communes Petite Montagne** composée des communes de Andelot-Morval, Arinthod, Aromas, La Boissière, Broissia, Cernon, Charnod, Condes, Cornod, Dramelay, Genod, Gigny, Maigna-sur-Valouse, Monnetay, Montfleur, Montlainsia, Montrevel, Saint-Hymetière-sur-Valouse, Thoirette-Coisia, Val-Suran, Valzin-en-Petite-Montagne, Vescles, Vosbles-Valfin
- **La communauté de communes Jura Sud** composée des communes de Chancia, Charchilla, Châtel-de-Joux, Coyron, Crenans, Les Crozets, Etival, Jeurre, Lavancia-Epercy, Lect, Maisod, Martigna, Meussia, Moirans-en-Montagne, Montcusel, Vaux-les-Saint-Claude, Villards d'Héria.

**Article 2** : L'établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion sera une communauté de communes.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, afin de recueillir l'**avis** de l'organe délibérant. A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4** : Le présent arrêté, accompagné d'un projet de statuts, d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal est notifié concomitamment au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'**accord** de chaque conseil municipal. A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer **sur le projet de périmètre, la catégorie de l'EPCI issue de la fusion et les statuts du nouvel EPCI**. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**L'accord des communes doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.**

**Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée.**

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des communautés de communes du Pays des Lacs, de la Région d'Orgelet, de la Petite Montagne et de Jura Sud, aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre et dont une copie sera transmise pour information au directeur départemental des finances publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le **1 JUIL. 2019**

Le Préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-02-04-006

arrêté n° 07/2019-4 portant délégation de signature de M.  
RIBEIL DIRECCTE de Bourgogne Franche Comté à Mme  
BARRAL-BOUTET responsable de l'unité départementale

*arrêté n° 07/2019-4 portant délégation de signature de M. RIBEIL DIRECCTE de Bourgogne  
Franche Comté à Mme BARRAL-BOUTET responsable de l'unité départementale du Jura*



**ARRETE N° 07/2019-04 du 04 février 2019**

**UD 39 DIRECCTE BFC**

Décision portant délégation de signature  
de M. Jean RIBEIL  
Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences propres  
Responsable d'unité départementale**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;  
Vu le code rural ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de Dominique FORTEA-SANZ sur l'emploi de directeur régional délégué de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;  
Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination de Mme Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura ;  
Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 portant nomination de M. Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

## Article 2

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L.1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Articles L.1242-6 ; D.1242-5 ; L.4154-1 ; D.4154-1 à D.4154-6 et R.4154-5 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D.4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-19 à R.1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-27 à R.1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Articles L.6225-6 et R.6225-10 du code du travail.
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R.6225-11 et R.6225-12 du code du travail.
	Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public	Loi 2016-1088 du 08 août 2016 art.73. Article L.6227-11 du code du travail.
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L.3345-2 du code du travail.
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 et R.6222-55 à 58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978 relatif à la prime attribuée aux employeurs formant des apprentis handicapés.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les	Ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 relative

	hommes	aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur. Art. L.2242-9-1 du code du travail.
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R.338-6 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L.3121-21 ; L.3121-25 et R.3121-8 à R.3121-10 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Articles L.3121-25 et R.3121-14 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R.713-26 et R.713-29 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un même type d'activités dans une région déterminée.	Article R.713-28 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R.3121-16 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R.3121-32 du code du travail.
3- Relations collectives du travail		
OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL	Mise en place de l'observatoire départemental.	Article L.2234-4 à 7 et R.2234-2 à 4 du code du travail.
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D.2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.



REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L.2142-1-2 reprenant les articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L.2314-11 et R.2314-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L.2324-13 et R.2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L.4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail.

PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Articles R.4462-3 du code du travail.
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Article R.4462-30 du code du travail.
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R.4152-17 du code du travail.
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D.3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D.5424-8 à D.5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique	<u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u>	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Articles L.1233-57-5 du code du travail et D.1233-12 du code du travail.
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail.



	sociales	
	Décisions des contestations relatives à l'expertise	Article L.4614-13 du code du travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article D.1233-14-1 du code du travail.
	Validation par l'autorité administrative de l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	Article L.1233-57-2 du code du travail.
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail.
	<u>2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales</u>	Articles L.1233-56 et D.1233-11 du code du travail.

**Article 3 :**

En cas d'empêchement de Florence BARRAL-BOUTET, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés aux articles 1 et 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- François PETITMAIRE, adjoint à la responsable de l'unité départementale,
- Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle.

**Article 4 :**

Délégation est donnée à Florence BARRAL-BOUTET pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

**Article 5 :**

En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

aux personnes suivantes :

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué,

et aux directeurs régionaux adjoints :

Patrick SALLES

Georges MARTINS-BALTAR

**Article 5 :**

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Jura.

Fait à Besançon, le 04 février 2019

Le Directeur régional des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

Préfecture du Jura

39-2019-07-02-001

arrêté portant délégation de signature à M. CATANESE  
Jean Paul Directeur Régional des Finances Publiques de  
Bourgogne\_Franche\_Comté et du département de la Côte

*arrêté portant délégation de signature à M. CATANESE Jean Paul Directeur Régional des  
Finances Publiques de Bourgogne\_Franche\_Comté et du département de la Côte d'Or*



PREFET DU JURA  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

Bureau des relations avec les collectivités locales  
et de l'expertise juridique

Arrêté portant délégation de signature  
à Jean-Paul CATANESE,  
administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de Bourgogne-  
Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

N°

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République réunissant la région Bourgogne et Franche-Comté pour ne plus constituer qu'une seule région "Bourgogne-Franche-Comté" ;

Vu le décret du 20 juin 2019 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 juin 2019 fixant au 1<sup>er</sup> août 2019 la date d'installation de M. Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture .

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2019, délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Jura.



**Article 2 :** M. Jean-Paul CATANESE peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiées.

Copie de ces arrêtés sera adressée au préfet du Jura pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2019, toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-Le-Saunier le **2 JUIL. 2019**

Le Préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-07-01-005

Arrêté portant modification des statuts de la communauté  
d'agglomération ECLA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
locales et de l'expertise juridique

### Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération ECLA : Espace Communautaire Lons Agglomération

#### Arrêté n°

LE PRÉFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161214-002 du 14 décembre 2016 modifié portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) et de la communauté de communes du Val de Sorne ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération ECLA du 24 janvier 2019 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Cesancey (2 avril 2019), Courlans (7 février 2019), Courlaoux (15 février 2019), Lons-le-Saunier (18 février 2019), Le Pin (20 février 2019), Publy (28 février 2019), Vernantois (7 mars 2019), Vevy (14 février 2019) favorables à la modification des statuts de la communauté d'agglomération ECLA telle que proposée par délibération du 24 janvier 2019 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté d'agglomération ECLA ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;


**ARRETE**

**Article 1er** : Les statuts actuels de la communauté d'agglomération ECLA sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté d'agglomération ECLA, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le - 1 JUIL. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Stéphane CHIPPONI



Statuts à effet de 2019

## I/ COMPOSITION ET SIEGE

### **Article 1 : composition – dénomination**

Par arrêté préfectoral n° DCTME-BCTE-20161214-002 du 14/12/2016, il a été formé, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, entre les 32 communes de Bornay, Briod, Cesancey, Chille, Chilly-le-Vignoble, Condamine, Conliège, Courbette, Courbouzon, Courlans, Courlaoux, Frébuans, Geruge, Gevingey, Le Pin, L'Étoile, Lons-le-Saunier, Macornay, Messia-sur-Sorne, Moiron, Montaigu, Montmorot, Pannessières, Perrigny, Publy, Revigny, Saint-Didier, Trenal, Verges, Vernantois, Vevy, Villeneuve-sous-Pymont, une communauté d'agglomération qui a pris le nom de :

#### **ECLA : Espace Communautaire Lons Agglomération**

Par arrêté préfectoral n° 39-2017-12-28-008, la commune de Courbette n'est plus membre d'ECLA à effet du 01/01/2018

Par arrêté préfectoral n° 39-2018-12-10-002, la commune de Baume les Messieurs est membre d'ECLA à effet du 01/01/2019

### **Article 2 : siège**

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Lons-le-Saunier – 4, avenue du 44<sup>ème</sup> RI.

## II/ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 3 : Le bureau**

#### **Article 3-1 : Composition**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau est composé de :

- un président ;
- d'un nombre de Vice-Présidents librement décidé par le conseil communautaire (étant précisé que celui-ci ne peut excéder 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents) ;
- éventuellement d'un ou plusieurs autres membres

#### **Article 3-2 Attributions**

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du CGCT



#### **Article 4 : Le président**

Le président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

#### **Article 5 : Fonctionnement**

##### **Article 5-1 : Réunions**

Le conseil communautaire se réunit, sur convocation du Président, au moins une fois par trimestre.

Le conseil se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

##### **Article 5-2 Règles générales de fonctionnement**

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et en vertu des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du CGCT, les règles relatives au fonctionnement du conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

##### **Article 5-3 : Règlement intérieur**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT, le conseil communautaire établit son règlement intérieur.

### **III/ COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

En application du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

#### **Article 6 : Les compétences obligatoires**

##### **Article 6-1 : En matière de développement économique**

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire** ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**Article 6-2 : En matière d'aménagement de l'espace communautaire**

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté **d'intérêt communautaire**
- au sens de l'article L 30-1 du Code de l'Urbanisme ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

**Article 6-3 : En matière d'équilibre social de l'habitat**

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement **d'intérêt communautaire** ;
- actions et aides financières en faveur du logement social **d'intérêt communautaire** ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations **d'intérêt communautaire**, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti **d'intérêt communautaire** ;

**Article 6-4 : En matière de politique de la ville**

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

**Article 6-5 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement**

**Article 6-6 : En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat**

**Article 6-7 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

## Article 7 : les compétences optionnelles

**Article 7-1 : Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;**

**Article 7-2 : Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;**

**Article 7-3 : En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

**Article 7-4 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;**

**Article 7-5 : Action sociale d'intérêt communautaire.**

## Article 8 : Les compétences facultatives

**Article 8-1 : Mobilités – Déplacements doux : ECLA est compétente pour définir et impulser, à l'échelle du territoire, les politiques en faveur des modes de déplacement doux ; il est également compétent pour créer, aménager et entretenir les voies douces inscrites au Schéma Directeur des Déplacements Doux, les chemins de randonnées inscrits au PDIPR, et les infrastructures liées aux modes de transports alternatifs en cohérence avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) :**

Le cadre d'intervention d'ECLA au titre de cette compétence concerne :

- La promotion, l'animation et les dispositifs d'accompagnement des modes de transports alternatifs
- Les voies vertes y compris les équipements afférents : parkings relais, relais vélos, appuis vélos
- Les pistes cyclables y compris les éléments de séparation de la voirie et les équipements afférents : signalétique directionnelle, appuis vélos
- Les parkings relais des modes alternatifs de transport, y compris la signalétique d'information
- Les chemins de randonnées y compris le balisage, les panneaux directionnels, les panneaux relais info-services et les tables de lecture
- Les liaisons piétonnes

Les éléments non mentionnés ci-dessus sont exclus de la compétence notamment la signalétique horizontale et verticale de sécurité liée au pouvoir de police de circulation du maire

**Article 8-2 : Environnement et santé :**

- La définition et la mise en œuvre des programmes d'actions de régulation des écosystèmes et du cadre de vie afin de préserver la santé et le bien-être des populations, notamment, pour ce qui concerne la lutte contre les espèces invasives.
- Le soutien à la mise en œuvre des actions visant au développement des circuits courts pour l'approvisionnement en produits d'alimentation sur le territoire
- Un appui aux communes pour la mise en œuvre d'actions de réduction de l'utilisation des pesticides : Etudes, communication, achat groupé de matériel,...
- La production d'énergies renouvelables sur les équipements communautaires

**Article 8-3 : Développement d'actions culturelles :**

ECLA est compétent pour le soutien aux associations et aux communes qui œuvrent pour la sauvegarde du petit patrimoine et suscite la mise en place de chantiers bénévoles afin de préserver le bénévolat existant

ECLA est compétent pour être candidat au label « Ville et Pays d'Art et d'Histoire » et assurer le développement de ce label.

ECLA est compétent pour mettre en place des projets d'éducation artistique et culturelle à destination des classes élémentaires de son territoire.

**Article 8-4 : Soutien aux manifestations à caractère événementiel d'envergure communautaire, qui répondent à des critères définis dans un règlement d'intervention :**

- ECLA est compétent pour le versement de subventions dans le cadre de manifestations de type "événementiel". Ces manifestations devront répondre à un minimum de cinq critères sur les sept critères suivants:
  - nombre total de participants
  - origine géographique des participants
  - durée de la manifestation
  - budget
  - manifestation qui concerne plusieurs communes
  - promotion du territoire
  - intérêt économique.

**Article 8-5 : Enseignement supérieur et recherche ;**

**Article 8-6 : Soutien au développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE);**

**Article 8-7: Communication numérique dont l'aménagement numérique;**

**Article 8-8 : Secteur scolaire :**

- En ce qui concerne le secteur scolaire, la Communauté d'Agglomération est compétente pour la gestion du personnel travaillant sur le lieu scolaire, dans les écoles élémentaires et maternelles, à savoir les agents d'entretien travaillant au bénéfice des activités scolaires et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et agents faisant fonction d'ATSEM.

Un tel transfert permet de mettre en commun les compétences de ce personnel, de renforcer la formation de ces agents, de garantir une souplesse en cas de besoins de remplacement (congrés de maladie...), de pérenniser, par une plus grande mobilité, les postes même en cas de fermeture d'une classe.

Afin d'éviter la prise en compte de fonctions strictement marginales ou occasionnelles, ne sont pris en compte que les agents qui effectuent un minimum de 10% de leur temps effectif de travail au service des écoles.

- Par ailleurs, dans le but d'uniformiser les pratiques d'inscription des élèves et de facturation des coûts scolaires, la Communauté d'Agglomération propose les montants des frais de scolarité intra et extra communautaire, les conseils municipaux étant invités à se prononcer de manière concordante.

#### **Article 8-9 : Gestion en matière de lutte contre l'incendie en matière de secours**

Il est pris acte que cette compétence est gérée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). La Communauté d'Agglomération peut participer au financement des centres de secours principaux du SDIS du Jura.

Les contingents secours incendie versés au SDIS sont financés par la Communauté d'Agglomération

#### **Article 8-10 : Actions de santé publique :**

La Communauté d'Agglomération participe à des actions de santé publique d'échelle communautaire et/ou régionale.

Le Contrat Local de Santé

#### **Article 8-11 : Actions dans le domaine des pratiques sportives :**

- ECLA est compétent pour assurer les contrôles de mise en charge des buts sportifs des équipements communautaires et des équipements communaux des communes membres d'ECLA, de basket-ball, hand-ball, football et rugby, concernés par les articles R 322-19 à R 322-26 du Code du Sport complétés par le décret n°2016-481 du 18 avril 2016.

Les communes membres d'ECLA continuent d'assurer les autres prestations réglementaires (contrôles intermédiaires des buts qui ne sont pas transférés à ECLA et tenue des registres correspondants)

- ECLA est compétent pour le versement des subventions sportives ordinaires et exceptionnelles de fonctionnement, hors subventions d'animations, aux clubs sportifs relevant d'une fédération sportive reconnue par le ministère des sports.
- ECLA est compétent pour le versement de subventions d'équipement dans le cadre de l'achat de matériel structurant par un club sportif, la réalisation de travaux par une association sur ses biens propres, qui concourent à son développement

**Article 8-12 : Prestations de service d'entretien des Installations d'Assainissement Non Collectif**

**Article 8-13 : Gestion des Eaux Pluviales Urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT (collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales des aires urbaines constituent un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines) et tel que précisé par l'instruction INTB1822718J du 28/08/2018 hors les fossés et busages.**

**De manière globale, la Communauté d'Agglomération ECLA est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la Communauté d'Agglomération.**

**PROJET**

Préfecture du Jura

39-2019-06-25-002

Mesures temporaires de police de la navigation sur le canal  
du Rhône au Rhin - Feux d'artifice Dole 13 juillet 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction des Services du Cabinet

Lons le Saunier, le 25 juin 2019

Bureau de la sécurité intérieure et des polices  
administratives

Arrêté n° DSC-BSIPA 20190625-002

Mesures temporaires de police de la navigation sur le  
canal du Rhône au Rhin – branche sud à l'occasion du  
spectacle pyrotechnique prévu à Dole le 13 juillet 2019

Le Préfet du Jura,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant règlement particulier de police d'itinéraire « Canal du Rhône au Rhin – branche Sud » en date du 5 août 2014 ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-05-02-001 du 2 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande en date du 15 mai 2019 de Monsieur Bernard REMOND président du comité des fêtes de Dole demandant l'autorisation de réaliser une manifestation (feu d'artifice) susceptible d'entraver la navigation fluviale ;

Vu l'avis du service des voies navigables de France en date du 24 juin 2019 ;

Considérant que le spectacle pyrotechnique organisé par le comité des fêtes de Dole impactera le canal du Rhône au Rhin le samedi 13 juillet 2019 de 22h00 à 00h00 ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet :



## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La navigation sur le canal du Rhône au Rhin sera interrompue du point kilométrique 18.600 (passerelle du port de Dole) au point kilométrique 19.044 (pont Jean Jaurès) le 13 juillet 2019 de 22 h 00 à 00 h 00, conformément aux dispositions de l'article R4241-38 du code des transports afin de permettre le tir du feu d'artifices.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, aux gestionnaires et organisateurs de la manifestation.

### **Article 2 :**

Le stationnement sur le canal du Rhône au Rhin sera interdit :

- du point kilométrique 18.600 (aval passerelle) au point kilométrique 19.044 (pont Jean Jaurès) le 13 juillet 2019 de 08 h 30 à 00 h 00 en rive droite du canal du Rhône au Rhin,
- du point kilométrique 18.600 (aval passerelle) au point kilométrique 19.044 (pont Jean Jaurès port de Dole) le 13 juillet 2019 de 20 h 00 à 00 h 00 en rive gauche du canal du Rhône au Rhin,

excepté pour les bateaux titulaires d'un acte de stationnement permanent qui eux, devront se stationner en dehors de la zone de tir, uniquement de 22 h 00 à 00 h 00 le 13 juillet 2019.

### **Article 3 :**

Les mesures temporaires de navigation précisées aux articles 1 et 2 pourront être reportées, dans les mêmes conditions, le 14 juillet 2019 en cas de non déroulement des événements le 13 juillet 2019.

### **Article 4 :**

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation.

L'information de cette mesure aux usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Ces avis sont directement disponibles sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou auprès de la subdivision de Voies Navigables de France territorialement compétente.

### **Article 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au comité des fêtes de Dole et sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura. Il sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**Article 7 :** Le Directeur des Services du Cabinet, le Sous-préfet de Dole, le Maire de Dole, le Directeur Départemental des territoires, la Directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-06-25-003

Mesures temporaires de police de la navigation sur le canal  
du Rhône au Rhin - Feux d'artifice Rochefort sur Nenon du  
14 juillet 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction des Services du Cabinet

Lons le Saunier, le 25 juin 2019

Bureau de la sécurité intérieure et des polices  
administratives

Arrêté n° DSC-BSIPA20190625-001

**Mesures temporaires de police de la navigation sur le  
canal du Rhône au Rhin – branche sud à l'occasion du  
spectacle pyrotechnique prévu à Rochefort sur Nenon  
le 14 juillet 2019**

**Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant règlement particulier de police d'itinéraire « Canal du Rhône au Rhin – branche Sud » en date du 5 août 2014 ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-05-02-001 du 2 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande en date du 28 mai 2019 de Monsieur Gérard FERNOUX-COUTENET, maire de Rochefort sur Nenon demandant l'autorisation de réaliser une manifestation (feu d'artifice) susceptible d'entraver la navigation fluviale ;

Vu l'avis du service des voies navigables de France en date du 24 juin 2019 ;

Considérant que le spectacle pyrotechnique organisé par la commune de Rochefort sur Nenon impactera le canal du Rhône au Rhin le dimanche 14 juillet 2019 de 22h00 à 23h00 ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet :

## ARRETE

### Article 1er :

La navigation sur le canal du Rhône au Rhin sera interrompue du point kilométrique 25.829 au point kilométrique 26.400 le 14 juillet 2019 de 19 h 00 à 00 h 00, conformément aux dispositions de l'article R4241-38 du code des transports afin de permettre le tir du feu d'artifices.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, aux gestionnaires et organisateurs de la manifestation.

### Article 2 :

Le stationnement sur le canal du Rhône au Rhin sera interdit :

- au point kilométrique 26.100 (pontonnage amarrage sous les roches) de 14h00 à 00h00 le 14 juillet 2019 en rive droite de la rivière Doubs,
- du point kilométrique 26.143 (amont barrage) au point kilométrique 26.400 le 14 juillet 2019 de 18 h 00 à 00 h 00 en rive gauche de la rivière Doubs.

### Article 3 :

Les mesures temporaires de navigation précisées aux articles 1 et 2 pourront être reportées, dans les mêmes conditions, le 15 juillet 2019 en cas de non déroulement des événements le 14 juillet 2019.

### Article 4 :

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation.

L'information de cette mesure aux usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Ces avis sont directement disponibles sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou auprès de la subdivision de Voies Navigables de France territorialement compétente.

### Article 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Rochefort sur Nenon et sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura. Il sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**Article 7 :** Le Directeur des Services du Cabinet, le Sous-préfet de Dole, le Maire de Rochefort sur Nenon, le Directeur Départemental des territoires, la Directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de gendarmerie départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

SDIS 39

39-2019-06-01-001

**ARRETE REGROUPEMENT CIS CHATEAU DES  
PRES ET GRANDE RIVIERE**

*Arrêté de regroupement de deux corps communaux (GRANDE RIVIERE et CHATEAU DES  
PRES) de sapeurs-pompiers desservant un centre de première intervention*

**PRÉFET DU JURA**

**CABINET DU PREFET**

**Service départemental d'incendie et de secours  
du Jura**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Arrêté n°A**

**OBJET :** Arrêté portant regroupement de deux corps communaux de sapeurs-pompiers desservant un Centre de Première Intervention

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU l'arrêté préfectoral portant création du corps communal de sapeurs-pompiers de GRANDE-RIVIERE ;
- VU l'arrêté préfectoral portant création du corps communal de sapeurs-pompiers de CHATEAU-DES-PRES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 39-2018-12-13-001 du 13 décembre 2018 créant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 la commune nouvelle de GRANDE-RIVIERE CHATEAU issue de la fusion des communes de GRANDE-RIVIERE et de CHATEAU-DES-PRES ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de GRANDE-RIVIERE CHATEAU du 16 mai 2019 ;

**A R R E T E**

- Article 1<sup>er</sup> : Les corps communaux de sapeurs-pompiers de GRANDE-RIVIERE et de CHATEAU-DES-PRES sont fusionnés au sein du corps communal unique de GRANDE-RIVIERE CHATEAU à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.
- Article 2 : Les missions dévolues précédemment aux deux corps communaux de sapeurs-pompiers sont confiées conformément au règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura au corps communal de GRANDE-RIVIERE CHATEAU au sein du Centre de Première Intervention Non Intégré (CPINI) de la commune nouvelle.
- Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de BESANCON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4 : Monsieur le Maire de GRANDE-RIVIERE CHATEAU, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Jura, et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Montmorot, le

Le Préfet,



Richard VIGNON